DEC 16

71e ANNEE (8e Série) N° 4 26 JANVIER 1961

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

SEMINARY LIBRARY
PASSIONIST FATHERS

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Un prêtre, ordonné dans un diocèse autre que celui de son origine, a-t-il le droit de le quitter pour revenir dans son diocèse natal, 49. — Un coupable est-il tenu, en conscience, de se dénoncer à son Supérieur ? Quelle attitude à l'égard de ses complices ? 52. — Comment comprendre et expliquer les exorcismes du baptême, si l'âme n'est pas possédée du démon ? 54. — A-t-on le droit de faire et de garder des « super-bénéfices » ? 56. — Détails et précisions à propos de la loi d'abstinence, 57.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Y.-M. DUVAL, « *Sacramentum et Mysterium* » *chez S. Léon-le-Grand*, 58.

Comptes rendus bibliographiques : J. d'Ercole, *L'essenza del Vangelo nel tempo*, 62. — L. Bogliolo, *Ascesi sacerdotale...*, 62. — A. Maggiali, *Psicopedagogia dei candidati al sacerdozio*, 62. — Mgr J. Gay, *Problème démographique guadeloupéen et contrôle des naissances*, 63. — C. de Clercq, *Législation religieuse franque*. T. II, 63. — Ed. Salin, *La civilisation mérovingienne*. T. IV, 64. — P. Chauchard, *Le cerveau et la conscience*, 64. — R. Ducouret, *Dire l'Angelus...*, 64.

PREDICATION

Instructions du Dimanche. — V. Sexagésime : Chrétien apôtre et militant. Comment ?..., 33. — VI. Quinquagésime : La Charité indispensable, 35. — VII. 1er Dimanche de Carême : Apostolat et tentation, 37.

Mercredi des Cendres. — Se reconnaître pécheur pour être racheté, 39.

Prière. — Au St-Esprit, pour le Concile, 40.

DIRECTION : Mgr F.-M. CATHERINET, Directeur — R. DESVOYES, Codirecteur
CORRESPONDANCE : M. le Directeur de « l'Ami du Clergé », BP 4 Langres (Hte-Mne)
PUBLICITÉ EXCLUSIVE : M. Jacques LEGUERNEY, 24, rue de Madrid, PARIS (8e)

Paraît tous les jeudis à Langres

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE HEBDOMADAIRE DE DOCTRINE ET DE PASTORALE

ABONNEMENTS		France	Étranger
	Doctrine seule	10	15 NF.
	Doctrine et Prédication .	12	18 NF.

Tous les nouveaux abonnements partent du 1er JANVIER de l'année en cours
On n'accepte pas d'abonnements à la PRÉDICATION sans la DOCTRINE

L'AMI DU CLERGÉ, 2-4, rue Claude-Gillot, Langres (H.-M.) - C. C. P. 21.88 Nancy

RETARD...

L'*Ami* arrive en retard. C'est très désagréable, surtout en ce qui concerne la « Prédication ».

Nous sommes les premiers à souffrir de cet état de choses, mais prochainement, nous l'espérons, il s'améliorera et ces inconvénients disparaîtront.

Que nos lecteurs veuillent bien nous excuser, et ne pas nous tenir trop rigueur !

Merci à tous !

PETIT COURRIER

Q. — L'*Ami* pourrait-il nous signaler une *Vie des Saints* pour tous les jours de l'année, qu'on puisse lire en public sans trop mécontenter les esprits modernes, ennemis des pieuses exagérations et des légendes controuvées ?

R. — Prenez les *Vies des Saints et Bienheureux*, 13 vol. in-8, Paris, Letouzey ; à partir du t. VI, « Juin », elles répondent tout à fait à votre désir. Et vous aurez bien des lectures convenables dans les cinq volumes précédents.

Q. — Une religieuse me demande de lui enseigner une vie de saint Jérôme, qui soit à sa portée et à celle de ses consœurs, vie sérieuse et moderne sans être ni trop volumineuse ni trop bourrée de théologie et de critique.

R. — Prenez J. Steinmann, *Saint Jérôme*, in-8, 384 p., 9 NF. Edit. du Cerf, 1958 (cf. *Ami*, 1958, p. 550-51) ; ou encore Dom P. Antin, *Essai sur S. Jérôme*, in-8, 268 p., Letouzey, 1951 ; — plus ancien, P. Largent, *S. Jérôme*, coll. « Les Saints », Gabalda, ou F. Cavallera, *S. Jérôme*, 2 vol., Louvain, 1922, ouvrage fondamental.

Q. — Pouvez-vous me donner une documentation sur les « Sœurs Blanches » du cardinal Lavigerie, leur apostolat, leurs missions ?

R. — Les Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique, dites « Sœurs Blanches », datent de 1869. Leurs constitutions ont reçu l'approbation canonique en 1909. Admission après 16 ans révolus et avant 35 ans ; deux ans de probation ; vœux annuels qui peuvent dans la suite devenir perpétuels. En mission, ne sont jamais moins de quatre. Sécurité garantie, ainsi que l'assurance formelle de ne jamais manquer des secours spirituels. — Maison-Mère : St-Charles, par Birmandreïs, Alger.

Barnabé IGNOTUS. — **Octobre mois du rosaire et mois des missions.** 2e édit. — 90 p. (12 x 19). — « Les Presses Universelles », Avignon (7, Place Saint-Pierre), 1960.

L'auteur anonyme, un laïc (p. 31), expose une idée qu' « il pense lui avoir été inspirée par Dieu, d'après plusieurs signes qui lui ont paru manifestes » (p. 16, etc.) ; ceci se passait en 1933. Il suggère qu'une dizaine de chapelet soit dite pendant le mois d'octobre, pour le progrès des missions, le recrutement des missionnaires clercs et laïcs, l'accroissement de l'aide matérielle ou spirituelle aux efforts missionnaires. Il propose, pour chaque jour, « une mention-éclair » précisant les intentions.

L'opuscule nous est parvenu en novembre ; il porte l'*Imprimatur*.

Témoin du Ciel. — Brochure de 46 p., 3 NF. (franco : 3,50 NF.) — En vente chez le R. P. Jacques Huteau, Chapelain de N.-D. des Gardes, par Chemillé (M.-et-L.), 1960. (C. P. Nantes 781-17).

Extraits de lettres d'une mère de famille (1869-1951) dont cinq enfants sur huit ont été consacrés à Dieu. On y reconnaît une âme simple et fervente malgré sa sécheresse spirituelle, et très surnaturelle en même temps qu'attentive aux détails de la vie courante. Cette plaquette, éditée par les soins d'un fils prêtre, fera du bien aux lecteurs et lectrices.

STATUES RELIGIEUSES — CHEMINS DE CROIX

Styles moderne et ancien
en terre cuite. plâtre de Paris, carton romain et fonte de fer

L'UNION INTERNATIONALE ARTISTIQUE

VAUCOULEURS (Meuse) - **FRANCE**

Les plus vastes établissements d'Art religieux du monde

- Conditions spéciales pour statues en magasin
- Facilités de paiement
- Catalogues et devis adressés gratuitement sur demande

MI-BAS NOIR pour **PRÊTRES**

3 paires : franco
coton : 11 NF.
laine : 18 NF.
fil . 12 NF.
nylon 15 NF.

Indiquer pointure

Établissements Guillot-Oudin
ROMILLY-S/-SEINE (Aube)
C. Ch. Postal : Paris 1776-05

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*, 4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

Pour paraître courant février 61

DESCLÉE & Cie
Editeurs Pontificaux

Breviarium Romanum

Nouvelle édition en deux volumes

Conforme au Décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 26 juillet 1960

Format moyen n° 28
Reliures à partir de . . . . . . **100** NF. (T. L. en sus)

Grand format n° 12
Reliures à partir de . . . . . . **145** NF. (T. L. en sus)

Catalogue sur demande

Reprise des anciens bréviaires : *demander les conditions*

N. B. – Les volumes se divisent comme suit :
Tomus Prior : **Pars hiemalis et verna**
Tomus Alter : **Pars æstiva et autumnalis**

DISQUES

STOCK COMPLET DE **33-45** TOURS

Grand choix d'enregistrements de MUSIQUE RELIGIEUSE

Dernières Nouveautés :

FILM-DISQUE « Jésus, Fils de Dieu, notre Sauveur », 2 films-fixes et 1 disque 30 cm. N° PFA 5001 (Réalisation : Productions Françaises Cinématographiques).

BACH : CONCERTOS POUR VIOLON en MI et en LA. CONCERTO POUR 2 VIOLONS en RE. Par l'Orchestre de Chambre de Mayence, dir. : G. KEHR. Solistes : S. Lautenbacher et Dieter Vorholz. (Disque 30 cm. VOX PL 11.540).

PRIX EXCEPTIONNEL JUSQU'AU 15-2-61 : 13,75 NF

MOZART : CONCERTOS POUR PIANO ET ORCHESTRE N° 18 et 27, par Ingrid Haebler, piano et l'Orchestre Symphonique de Vienne, dir. : Ch. Von Dohnanyi. (Disque 30 cm. FONTANA 698.040).

PRIX EXCEPTIONNEL JUSQU'AU 15-2-61 : 13,75 NF

Conditions exceptionnelles à MM. les Ecclésiastiques

Expédition Province par retour — Abonnement gratuit à « Disques-Informations »

19, RADIO PYGMALION boulevard de Sébastopol — Tél. : CEN. 17-33 — M° : CHATELET

RAPIDES EXACTS DUPLICATEURS MÉTRO PARIS-2 S.O.R.E.T. MARCEL ÉCONOMIQUES

LES **DUPLICATEURS MÉTRO** vous présentent :

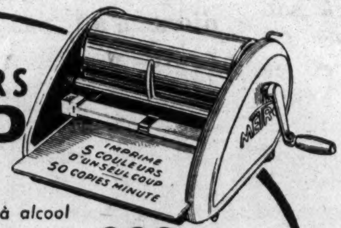

1° **"LE CADDIE"** à alcool — SIMPLICITÉ ROBUSTESSE PRÉCISION — **229.00 NF**

2° **"LE CLUB"** à alcool — Aux qualités du Caddie s'ajoutent sa démultiplication et ses pressions variables. (Grandes possibilités) — **350.00 NF**

3° **"LE RACER"** à alcool — Prise automatique Pressions variables Compteur Réservoir sélectif d'alimentation (Grand Rendement) — **586.00 NF**

Tous nos prix s'entendent TTC franco de port et d'emballage — Exportation tous pays

Matériel agréé et recommandé par l'Institut Pédagogique Fournisseur des Grandes Administrations et des Collectivités

DOCUMENTATION CL GRATUITE SUR DEMANDE — Documentez-vous sur nos duplicateurs — **STENCILS ET ALCOOL**

DUPLICATEURS MÉTRO S.A. 50, RUE ÉTIENNE MARCEL PARIS-2e — Téléphone : CEN. 98-17 et 38-30 — Succur. METZ, 22, Av. Leclerc de Hauteclocque

le chauffage des églises

résolu par le **CALORIFÈRE A MAZOUT**

AERCO

A AIR SOUFFLÉ

Nombreuses références

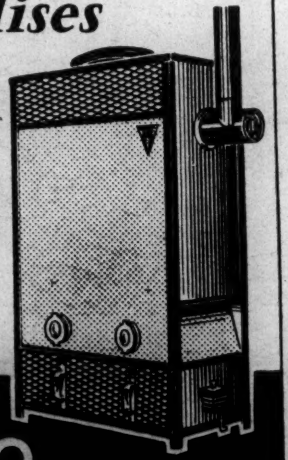

ETABLts **ENNCO** CONSTRUCTEURS — 88, AV. A.-DUTRIEVOZ - TEL. 52.82.48 — VILLEURBANNE (RHONE)

NOUS CONSULTER EGALEMENT POUR LE CHAUFFAGE DES ECOLES, CINEMAS, SALLES PAROISSIALES, ETC...

MACHINES COMBINÉES « IDÉALE »

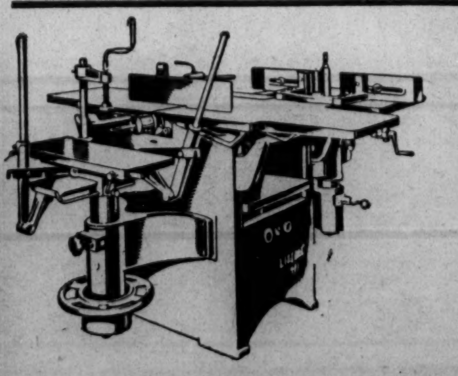

SCIES A RUBAN
DEGAUCHISSEUSES
RABOTEUSES
TOUPIES
SCIES CIRCULAIRES
MORTAISEUSES

Nombreuses références
Missions et Institutions

Ets DUBUS, Ing. A. et M., Constructeur
40, rue Marceau - MONTREUIL (Seine) — Demandez notice C

LA CHAISE RELIÉE

Nouvelle Conception

Solidité - Economie - Confort

G. BEGUE et FILS à HAGETMAU (Landes)

Photos et tarifs sur demande

Vin de Messe

VINS FINS de toutes provenances

MOUCHOTTE, négociant Rolampont (Hte-Marne)

L'AMI DU CLERGÉ

Mgr F.-M. CATHERINET, Directeur
Chan. R. DESVOYES, Codirecteur

71e ANNEE (8e Série)
N° 4. — 26 Janvier 1961

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

UN PRETRE A-T-IL DROIT DE REVENIR A SON DIOCESE D'ORIGINE ?

Q. — Un jeune clerc, alors qu'il était au séminaire, a été amené par les circonstances et les nécessités de la guerre à quitter son diocèse d'origine et à s'installer, au moins provisoirement, avec sa famille dans un diocèse étranger. Ayant poursuivi et achevé ses études cléricales dans le séminaire de ce dernier diocèse, il a reçu l'ordination sacerdotale des mains de l'évêque qui l'avait accueilli, mais avec la condition formelle et absolue qu'il pourrait retourner dans son diocèse d'origine, après avoir servi dix ans son diocèse d'adoption.

Les dix années étant écoulées, le prêtre en question s'estime en droit de mettre à exécution ses intentions de toujours, et de rejoindre son diocèse d'origine, après s'être acquitté de sa dette de reconnaissance à l'égard de son diocèse d'accueil.

S'étant assuré du consentement de l'Ordinaire de son diocèse d'origine, le prêtre expose sa requête à son propre Ordinaire, qui est le successeur de l'évêque qui l'a incardiné. Il met en avant le quasi-contrat et les conditions acceptées par l'évêque au moment de l'ordination. Mais le nouveau chef du diocèse fait la sourde oreille et refuse l'excardination (et même le simple *exeat*), en alléguant la pénurie de prêtres et les besoins du diocèse.

On demande :

1° Quelle est la situation exacte de ce prêtre en regard du droit ?

2° L'engagement pris par l'évêque prédécesseur engage-t-il le successeur ?

3° S'il y a conflit de droits, devant quelle autorité peut-on porter le débat ?

R. — La situation juridiquement obscure, dans laquelle se trouve ce jeune prêtre, a probablement son origine dans la non-observation des normes canoniques précises qui concernent l'incardination. De là les doutes qui planent aujourd'hui, aussi bien sur les droits des Ordinaires respectifs que sur ceux du sujet.

I. — Rappelons brièvement les normes du Code sur ce point :

A) La première « incardination »[1] (dite *originaire*) à un diocèse se fait par la réception de la tonsure.

La règle (formulée au canon 956) est que la tonsure — comme les autres ordres — soit conférée seulement « par l'évêque propre à son propre sujet ». Or, en matière d'ordination, est « sujet » de l'évêque celui qui a *domicile* (le quasi-domicile ne suffit pas, en dépit du canon 94) dans le diocèse ET *qui y est né* (una cum origine). Cependant, le sujet domicilié, à qui ferait défaut « l' origine » diocésaine, pourrait y suppléer par le serment de demeurer pour toujours dans le diocèse de l'évêque consécrateur[2]. A ces conditions le sujet sera légitimement ordonné et incardiné à ce diocèse.

L'incardination serait également réalisée si le sujet était ordonné par un autre évêque que son évêque propre, mais avec des lettres dimissoriales de ce dernier (C.I.C., 17 févr. 1930, *Acta*, 1930, p. 195). Il serait possible aussi que le propre évêque conférât la tonsure à l'un de ses sujets, mais *pour le service d'un autre diocèse* et avec le consentement de l'évêque de ce diocèse : le clerc sera alors incardiné à ce second diocèse (C.I.C., 24 juillet 1939, *Acta*, p. 321).

Dans ce dernier cas, il est normal que le candidat n'ait pas à prêter le serment de stabilité prévu au canon 956 (Réponse du card. Gasparri, 17 août 1919, non publiée aux *Acta*).

B) On pourrait se demander quelle serait la situation canonique du clerc illégitimement ordonné sans lettres dimissoriales et sans avoir de domicile canonique dans le diocèse du prélat consécrateur ?

La réponse est double :

[1] Le terme même d'*incardination* pour désigner ce « rattachement » (*adscriptio*) d'un clerc séculier à un diocèse, est relativement récent dans le langage officiel de l'Eglise. On le rencontre dans les documents romains seulement à la fin du XIXe siècle (S. C. du Concile, 20 juillet 1898 ; *Fontes Codicis*, t. VI, n. 4307). Le Code, en le canonisant, en a consacré dénitivement l'usage.

Auparavant, on se servait du terme *incorporation* pour désigner ce rattachement nécessaire, qui rend impossible l'existence de clercs *vagi, acephali* (vagabonds ou « errants et perdus » comme dit un concile romain de 826 ; cfr. Gratien, dist. LXXII, c. 1). Depuis le Code, certains auteurs ((comme Cimetier et même Cance) on cru devoir conserver l'appellation d'*incorporation* pour désigner ce que le Code nomme *incardination* (de *cardo*, gond, point d'attache autour duquel le clerc évolue).

Pour les *religieux* (clercs ou laïcs) on ne saurait parler d'incardination proprement dite, mais seulement d'*adscriptio* (c'est le terme générique employé par le Code au titre I *De clericis*), c'est-à-dire de « rattachement » à un Institut, ou incorporation, qui produit des effets analogues à l'incardination. Toutefois, ce n'est pas la tonsure, — même reçue dans l'Institut, — qui produit cette agrégation, mais la profession *perpétuelle*. Jusqu'à cette profession, l'incorporation opérée par la tonsure, ou même par la profession temporaire, n'est que précaire et conditionnelle.

[2] On notera que ce serment de stabilité perpétuelle n'a d'autre but et d'autre effet que de suppléer au « défaut d'origine ». Le clerc qui l'a prêté n'est *pas plus lié* au diocèse auquel il est incardiné qu'un autre clerc (natif du diocèse), qui ne l'a pas prêté. A l'un comme à l'autre appartient la faculté de *solliciter* une excardination, *ad normam juris*, pour passer dans un autre diocèse, s'il existe des raisons canoniques de le faire.

— 1° Si ce prélat est *dépourvu du caractère épiscopal* (abbé, préfet apostolique...) l'ordination est *nulle*, aux termes du canon 957, § 2, car ce prélat a ordonné un laïc qui n'était pas son propre sujet et sans lettres dimissoriales. Aucune incardination n'est donc produite.

— 2° Si le prélat collateur de la tonsure est évêque (même titulaire), l'ordination est valide, mais le rattachement de ce clerc au diocèse du prélat (s'il en a un) ne sera pas réalisée, — pas plus que si l'évêque n'avait pas de diocèse. Mais comme il n'y a pas, en droit, de clercs *vagi* ou acéphales, le tonsuré devrait retourner dans son « diocèse propre », c'est-à-dire où il a son domicile, et l'évêque de ce diocèse aurait le droit de le réclamer. Mais si l'évêque propre, loin de le revendiquer comme sien, refusait d'admettre ce clerc dans son diocèse, ou si le tonsuré était « sans domicile », c'est l'évêque collateur qui devrait, en équité, recevoir ce clerc dans son diocèse. Et si cet évêque, à son tour, refusait de l'accepter, le cas serait porté à la S. C. du Concile, qui, à défaut de tout diocèse d'accueil, pourrait prononcer la *reductio ad statum laicalem*.

C) Par analogie avec ce qui est statué au canon 112, on peut affirmer que l'incardination (même si c'est la première) doit être *perpétuelle* (pour toujours) et *absolue* (sans condition), sauf le cas d'une incardination *implicite* (can. 114), qui a des conditions rigoureuses, — et sauf le cas du religieux (clerc majeur) accepté « à l'essai » dans un diocèse après avoir quitté son Institut (can. 641, § 2).

II. — A la suite de cet exposé théorique, il apparaîtra facilement que la situation canonique du jeune prêtre en question n'est ni très claire ni très brillante. Pour résoudre son cas de façon adéquate, nous aurions besoin d'avoir certaines précisions, que ne nous fournit pas la consultation. C'est pourquoi nous serons amené à formuler diverses hypothèses.

1° Disons tout d'abord que, — *quelle que soit* la valeur des revendications du clerc, — il devra, s'il entend les faire valoir au for externe devant une autorité judiciaire ou administrative, apporter des *preuves* authentiques du quasi-contrat passé jadis avec l'ancien évêque (aujourd'hui défunt), qui l'avait accueili et qui l'a tonsuré. En droit canonique, une preuve peut-être établie par un document écrit officiel et reconnu authentique, ou bien par l'affirmation d'au moins deux témoins (plus rarement par celle d'un seul témoin *omni exceptione major* (au-dessus de tout soupçon) [3]. Cfr. can. 1791 et Rote romaine, 17 juillet 1952.

Si l'intéressé ne peut apporter d'autres preuves que ses dires, il se trouve dans l'incapacité de revendiquer ses droits... s'il en a.

2° Car de suite va se poser la valeur, non pas de l'ordination (tonsure) qui lui a été conférée — encore moins la validité des ordres subséquemment reçus, — mais des conséquences juridiques normales de la réception de la tonsure, c'est-à-dire *l'incardination...*

[3] Signalons que pour les causes de canonisations, des exigences plus grandes et plus strictes sont formulées au canon 2020.

Il s'agit de savoir si le jeune prêtre dont on nous parle, est validement incardiné ; et, dans l'affirmative, à quel diocèse ?

— *a*) Nous avons délibérément écarté la question de la validité de la collation de la tonsure, attendu que le collateur était un évêque résidentiel, et que, par ailleurs, les conditions exigées par les canons 955 - 956 (domicile, origine ou lettres dimissoriales) n'intéressent que la *licéité*.

Or, d'après le Code, un des effets de la tonsure, pour les clercs séculiers, est le « rattachement à un diocèse ». Il s'agit de savoir *lequel*.

— *b*) A lire les termes de la consultation, on sait que le candidat était un séminariste « réfugié » dans un diocèse étranger, par suite des faits de guerre. Ces circonstances étant temporaires et accidentelles, il est à présumer que ce réfugié n'avait pas abandonné son domicile d'origine, *sine spe redeundi*. Tous les exilés gardent, avec la nostalgie de leur petite patrie, le ferme espoir d'y retourner.

Ce qu'on ne nous dit pas, c'est si ce réfugié avait en outre *acquis* un domicile dans le diocèse où il se trouvait transplanté, ou bien si, à défaut, il avait obtenu des lettres dimissoriales de son propre évêque.

Nous sommes sûrs que le séminariste avait acquis dans le diocèse d'accueil un *quasi-domicile* (il suffit de plus de six mois de résidence, soit réelle ; soit d'intention). Mais il lui était beaucoup plus difficile d'acquérir un *domicile :* on sait que le domicile « d'intention » est acquis quand on s'installe dans un territoire avec l'intention d'y *demeurer toujours*, si rien ne nous appelle ailleurs (can. 92). Cette hypothèse semble exclue par la résolution bien arrêtée qu'avait ce clerc de rejoindre son diocèse d'origine après un certain nombre d'années.

A défaut de domicile d'intention, peut-on affirmer que ce séminariste avait, au moment de sa tonsure, acquis un domicile « de fait », par une résidence *effective* de dix ans révolus (can. 92) ? Il semble que l'on peut répondre par la négative, car l'affaire se passe en France, et les deux dernières guerres n'ont guère dépassé en durée cinq années. Il apparaît, par ailleurs, que le séminariste a été tonsuré *pendant* la guerre (et l'occupation ennemie), sinon il serait rentré dans son pays au moment de la libération.

Nous pouvons conclure de façon à peu près certaine que ce séminariste n'était pas le « sujet » de l'évêque qui l'a tonsuré. Il n'avait ni domicile, ni « origine » (lieu de naissance) dans le diocèse qui l'avait accueilli.

3° A ce stade de notre enquête, trois hypothèses sont possibles :

— *a*) Ou bien l'évêque qui a conféré la tonsure a eu l'intention de rattacher ce clerc à son propre diocèse, où il sera régulièrement incardiné, quitte à lui accorder au bout d'un certain nombre d'années (par exemple dix ans) une excardination régulière, pour qu'il puisse rejoindre son diocèse d'origine. En ce cas, puisque le candidat n'avait pas de domicile dans le diocèse, — et *ne pouvait pas* en acquérir, puisqu'il ne voulait pas se fixer définitivement dans ce territoire d'exil, — l'évêque collateur ne pouvait pas *licitement* procéder à l'or-

dination sans avoir obtenu des lettres dimissoriales du propre évêque du séminariste (can. 955, § 1) et, en outre, sans avoir fait prêter serment[4] à ce dernier de demeurer toujours dans son diocèse d'accueil.

Si les choses se sont passées ainsi, le clerc a été légitimement incardiné dans ce diocèse d'accueil, d'où il devra ensuite, s'il veut le quitter, être régulièrement excardiné. Nous examinerons plus tard la valeur de la promesse ou quasi-contrat d'autoriser le prêtre à rejoindre son diocèse d'origine au bout de dix ans.

— *b*) Une autre hypothèse peut aussi être envisagée, dans laquelle seront respectées les normes du droit : ce séminariste (qui est un laïc) a pu être ordonné légitimement par l'Ordinaire du diocèse d'accueil *pour le service du diocèse d'origine*, moyennant le consentement de l'évêque de ce dernier diocèse. En ce cas le clerc est canoniquement *incardiné* dans son diocèse d'origine (C.I.C., 24 juillet 1939 ; *Acta*, 1939, p. 321).

Si les choses se sont passées ainsi, l'incardination aura été parfaitement régulière, parce que « perpétuelle et inconditionnée ». Il y aurait eu ensuite un accord entre les deux Ordinaires pour que le jeune prêtre soit détaché pendant 10 ans (*exeat* temporaire) au service du diocèse qui l'avait accueilli au temps de son exil.

Mais, à en croire les termes de la consultation, il semble que les choses se soient passées autrement, puisque la discussion (pour ne pas dire le conflit) n'est pas entre les deux Ordinaires, mais précisément entre le clerc et l'évêque d'ordination.

— *c*) Enfin, dernière hypothèse, — que n'exclut pas l'exposé du cas, encore qu'elle soit peu conforme au droit, — la collation de la tonsure s'est faite sans consultation de l'évêque propre du candidat ; ou bien, si cette consultation a été faite, il n'a pas été *précisé* à quel diocèse le clerc était incardiné. Sinon, il n'y aurait pas de conflit. Au dire du jeune prêtre, un accord serait intervenu entre le candidat et l'évêque consécrateur précisant comme une « condition formelle » de la collation de la tonsure, qu'au bout de dix ans de ministère ce prêtre sera autorisé (?) à retourner dans son diocèse d'origine.

Même si les choses ne se sont pas passées exactement comme elles sont rapportées, c'est d'après l'exposé qui nous est fait qu'il nous reste à porter un jugement sur la valeur de cet accord.

III. — 1° Notre correspondant nous demande « si les engagements pris par un évêque obligent son successeur » ?

A cette question nous répondrons *oui*, attendu que c'est la même personne « juridique » qui occupe le siège épiscopal. Si les engagements pris sont des contrats, ils obligent normalement en justice; si ce sont de simples promesses, elles obligent en fidélité.

Cependant, pour que de tels engagements puissent être présentés comme des obligations *in foro externo*, deux conditions devront être réalisées :

— *a*) Il faudra être en mesure d'en faire la preuve juridique. La seule assertion d'une personne intéressée, *a fortiori* d'un partenaire, ne saurait faire preuve...

— *b*) Ces engagements ne devront pas être en opposition soit avec le droit naturel, soit avec le droit ecclésiastique : par exemple un contrat ou une promesse simoniaque, un accord d'incardination conditionnée, une promesse de nomination à un bénéfice, etc...

2° Dans le cas présent, si l'accord (qu'il s'agisse de contrat ou de promesse), intervenu entre le futur tonsuré et l'évêque collateur de l'ordre était de nature à constituer une « incardination conditionnée », cet accord serait sans valeur, attendu qu'il rendrait nulle l'incardination ainsi envisagée (cfr. can. 112, par analogie).

Il en résulterait (dans le cas d'une véritable condition apposée) que le clerc n'étant pas incardiné validement au diocèse d'accueil, devrait (sauf décision contraire du Saint-Siège) retourner dans son diocèse d'origine. Les auteurs disent même que son propre évêque aurait le *droit* de le rappeler et de le considérer comme incardiné à son diocèse. Si au contraire son évêque refusait de l'accepter, il appartiendrait à l'évêque qui l'a ordonné de lui procurer asile et subsistance. Si celui-ci, à son tour l'évinçait, il faudrait recourir à la S. C. du Concile. Celle-ci, à défaut d'un autre évêque, acceptant d'incardiner le clerc, prononcerait d'autorité la réduction à l'état laïque, à moins que le clerc mineur n'ait abandonné spontanément l'état clérical (can. 211, § 2), ou que l'Ordinaire n'ait prononcé cette *reductio*. Pour un clerc majeur, une réduction à l'état laïc ne peut résulter que d'un rescrit du St-Siège, d'un décret ou d'une sentence judiciaire ou encore de la peine de dégradation (can. 211). La simple réduction à l'état laïc, — en dehors des cas où preuve a été faite de la nullité des obligations cléricales, can. 214, — ne supprime pas l'obligation du célibat (can. 213).

3° Aucun conflit n'existerait dans l'hypothèse où, avec l'autorisation du propre évêque (du domicile) du séminariste, l'évêque du diocèse d'accueil aurait conféré la tonsure « pour le service du diocèse d'origine ». Le clerc, incardiné ainsi à son propre diocèse, ne pourrait être retenu dans le diocèse d'accueil ni contre son propre gré, ni contre la volonté de son évêque.

4° La difficulté commencera dans le cas où le séminariste en exil aurait été validement et licitement incardiné dans le diocèse qui l'avait accueilli. Cela supposerait que cette incardination n'a pas été *conditionnée* par l'accord dont il est question dans l'exposé. Si cet accord n'était qu'une *simple promesse* faite à un sujet incardiné, elle n'oblige-

[4] Nous répétons ce que nous avons déjà dit : ce serment supplée simplement au « défaut d'origine ». Il est déféré à tout sujet qui n'est pas né dans le diocèse où il va être incardiné. En dépit de sa teneur, il n'ôte pas la faculté et ne contredit pas le propos de demander plus tard l'excardination, ou même l'autorisation d'entrer dans un Institut religieux.

La raison en est que le dit serment a valeur « affirmatoire » plutôt que « promissoire ». Il vient « confirmer » l'intention qu'a présentement le sujet de s'attacher au service d'un diocèse, d'*où il n'est pas originaire.*

La prestation de ce serment n'intéresse d'ailleurs que la licéité de l'ordination.

rait l'évêque qui l'a faite (et son successeur) qu'en fidélité, pourvu que l'intéressé puisse en faire la preuve. Cette obligation « en fidélité » ne pourrait être éludée que par une obligation plus grave et moralement plus urgente, par ex. de bien commun ou de salut des âmes.

En cas de doute ou de controverse sur ce point, la question pourrait être portée devant la S. C. du Concile, en forme de « recours » administratif, (lequel est simplement « dévolutif », c'est-à-dire ne suspend pas les décrets ou décisions prises par l'évêque ; celles-ci gardent leur valeur et leur obligation jusqu'à décision du Saint-Siège).

5° Il semble que, vu les circonstances qui ont entouré cette incardination (il s'agit d'un exilé, qui, après quelques années de services rendus demande à rentrer dans son pays), le recours ait des chances d'être examiné avec bienveillance.

6° Mais on pourrait se demander quels sont les *motifs*, qui, — en dehors de toute promesse et sans les circonstances de guerre qui entrent en jeu ici, — peuvent être allégués par un prêtre pour solliciter son excardination de son propre diocèse, afin d'être incardiné dans un autre ?

— *a*) Lorsque le propre évêque y consent (par ex. il a du clergé en abondance ; il sait que ce prêtre, qui s'adapte mal au ministère du lieu, réussira mieux dans un autre milieu, etc.), un motif même léger suffira.

— *b*) Mais si l'évêque est réticent et tient à garder ses prêtres (ainsi qu'il en a le droit), il faudra des raisons graves, parfois même urgentes.

Dans l'actuelle jurisprudence, pourraient être invoqués en vue d'une excardination :

— un état de santé déficient (constaté par attestation médicale) qui exige un changement de climat ;

— le souci de porter secours à des diocèses (ou à des missions) où le manque de prêtres nuit gravement au salut des âmes ;

— parfois même une « *melior sustentatio* » comme disent les canonistes, c'est-à-dire des avantages matériels supérieurs, qui permettraient au prêtre de faire face à de lourdes charges dont il peut difficilement s'acquitter (soins à des parents âgés ou infirmes, paiement de dettes de famille, etc.)

Evidemment, tous ces arguments (sauf le premier) n'ont qu'une valeur *relative :* le second n'est valable que si le diocèse que l'on quitte ne souffre pas lui-même de la pénurie de prêtres en activité... Le troisième perd tout ou partie de sa force, si l'évêque, informé de la situation du prêtre, lui offre une situation ou un « bénéfice » qui lui permettra de mieux faire face à ses charges... ; *a fortiori*, s'il lui offre de participer à ses dépenses ou au paiement de ses dettes (ainsi qu'en certains cas nous l'avons constaté...).

Rarement les situations sont fulgurantes de clarté au point d'être contraignantes. Plus rarement encore les arguments apportés ont une force péremptoire. C'est pourquoi, dans la plupart des cas, une entente amiable sera préférable au recours à des « moyens de droit ».

Ce n'est donc qu'en cas de conflit irréductible et après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, qu'il sera fait appel au Saint-Siège (en l'espèce, à la S. C. du Concile). Celui-ci examinera et pèsera les motifs présentés comme ayant une valeur à peu près égale, et prendra une décision à laquelle les deux parties devront se soumettre.

A. Bride.

UN COUPABLE DOIT-IL SE DENONCER ?

Q. — 1° Un coupable est-il obligé en conscience, de se dénoncer, quand un Supérieur l'interroge ?

2° S'il a des complices, quel doit-être son attitude, en se déclarant coupable, à l'égard des complices ?

3° Pour éviter que les complices soient poursuivis, peut-il endosser pour lui seul toute la culpabilité ?

R. — Il faudrait d'abord savoir de quel supérieur il s'agit : est-ce un juge qui interroge légitimement? Est-il question d'un supérieur religieux? ecclésiastique ? ou encore, du supérieur d'une maison d'éducation, par exemple ? Dans tous ces cas, le supérieur jouit du pouvoir qui lui est nécessaire pour assurer le bon ordre de la communauté dont il a la charge, mais, cela va de soi, avec une puissance de contrainte différente.

Par ailleurs, précisons tout de suite que nous envisageons ici l'obligation de l'inférieur vis-à-vis de la question de son supérieur. D'autres raisons que le pouvoir de ce supérieur pourront faire à l'inférieur une obligation, parfois grave et urgente, de se dénoncer : par exemple, éviter qu'un innocent ne soit puni à sa place. Mais ce n'est plus alors pour obéir au supérieur qui l'interroge.

Enfin, parmi les trois questions posées, la première nous retiendra presque exclusivement : le pouvoir du supérieur ne s'étend pas jusqu'à obliger un inférieur à dénoncer ses complices étant sauve la précision tirée du bien public, que mentionne Benoît XIV, et que nous rappelons ci-dessous ; il semble que dès lors le coupable puisse endosser pour lui seul toute la culpabilité.

* *

Partons du cas du juge qui interroge légitimement. Nous nous référerons à deux auteurs modernes et qui font autorité :

1. — F. Regatillo et M. Zalba, S. J., *De statibus particularibus tractatus* (Santander 1954, p. 41) : Dans un procès criminel, disent ces auteurs, quelle doit être l'attitude du prévenu envers le juge qui interroge légitimement et selon les règles du droit ?

— Autrefois, répondent-ils, certains ont pu prétendre qu'une fois obtenue une certaine preuve — *post semiplenam probationem* — du délit, l'accusé devait avouer son propre délit ; on envisageait même alors, dans ce cas, la possibilité de la question. Aujourd'hui, cette opinion est abandonnée et, en conformité tant au droit canonique (c. 1743-1744) qu'au droit civil, le droit de défense permet à l'accusé de se prétendre innocent aussi longtemps qu'il n'y a que présomption, laquelle présomption joue en la faveur de sa bonne réputation et de sa probité, aussi longtemps que le contraire n'est pas prouvé.

Nos auteurs prétendent qu'alors l'accusé peut user de la restriction mentale prise au sens large ;

et, ajoutent-ils, si Benoît XIV, dans sa Constitution *Paterna caritas* (1749), a enseigné que, d'une façon générale, on devait refuser l'absolution à des accusés qui cachaient la vérité, cette mesure doit s'appliquer quand le bien commun demande que les complices soient dévoilés pour prévenir et éviter un mal social prévalant sur la sécurité privée et qui ne pourrait être évité autrement, ou plutôt, quand il s'agit de porter témoignage sur un délit commis par un autre (cf. c. 1743, § 1).

Ici, arrêtons-nous un instant, et voyons les canons auxquels ces auteurs se réfèrent, et les raisons qui nous semblent les justifier.

Can. 1743, § 1. Au juge qui les interroge régulièrement, les parties sont tenues de répondre et de dire la vérité, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit commis par elles.

§ 2. Si la partie interrogée refuse de répondre, il appartient au juge d'apprécier la valeur de ce refus, et de décider s'il est juste ou s'il équivaut à un aveu.

§ 3. Si la partie qui est tenue de répondre, a refusé irrégulièrement de le faire, ou si, après avoir répondu, elle a été convaincue de mensonge, elle doit être punie par le juge, pour un temps à déterminer par les circonstances, de l'éloignement des actes légitimes ecclésiastiques ; si avant de répondre elle avait prêté serment de dire la vérité, le laïc est frappé d'interdit personnel ; le clerc, de suspense.

Can. 1744. Dans les causes criminelles, le juge ne doit pas déférer à l'accusé le serment de dire la vérité ; dans les causes contentieuses, toutes les fois que le bien public est en cause, il doit l'exiger des parties en cause ; dans les autres cas, il le peut, selon sa prudence.

Certes, on pourrait penser opposer à ces prescriptions l'opinion de S. Thomas écrivant tranquillement que le prévenu — sans faire la distinction entre le contentieux et le criminel — est obligé de répondre selon la vérité à un juge qui interroge légitimement (c'est là l'opinion des « anciens auteurs » auxquels semble faire allusion notre citation). Il apparaît mieux aujourd'hui que la fonction des juges est de solliciter l'aveu et, au besoin, de confondre par des preuves, plutôt que d'extorquer l'aveu par n'importe quel moyen. Si la société a le droit de se défendre contre ceux qui transgressent ses lois, il n'en reste pas moins que chaque individu possède un domaine privé, matériel et immatériel, où la loi ne permet pas de pénétrer sans son consentement et devant lequel elle doit s'arrêter. On est aujourd'hui beaucoup plus sensible à la liberté de l'homme, une des plus grandes prérogatives réservées à l'être humain. S'il est préférable que le coupable s'offre spontanément au châtiment, on voit difficilement comment on pourrait l'y contraindre — et d'ailleurs, on peut se demander ce que serait, dans ce cas, un aveu. — C'est pourquoi la justice tant civile qu'ecclésiastique ne fait pas prêter le serment à l'accusé en matière criminelle, bien qu'elle le fasse prêter aux témoins. Il ne s'agit pas ici d'une légitimité du mensonge, mais des garanties de la liberté de l'aveu — et qui n'empêche d'ailleurs pas que des peines plus sévères soient portées contre ceux qui auront refusé d'avouer un délit dont ils seront, par la suite, convaincus.

Mais une autre chose qu'il nous paraît intéressant de souligner, c'est que nos auteurs ajoutent en note :

« *Hæc videntur valere etiam quoad religiosos, et quidem certo quando interrogantur intra processum judicialem, probabiliter etiam si interrogantur a Superiore in ordine ad pœnam irrogandam.* »

Et cette note élargit le problème et la réponse aux religieux : d'une manière certaine s'ils sont interrogés dans le déroulement d'un procès ; d'une manière probable s'ils sont interrogés par le supérieur qui voudrait infliger une peine.

Le pouvoir du supérieur religieux ne s'étendrait-il donc pas jusque-là ? Prenons l'opinion de Gérard Kindt [1] qui distingue le pouvoir dominatif de ce qu'il appelle la *potestas superioritatis* (encore que, l'auteur le reconnaît, d'autres auteurs qualifiés soient opposés à cette distinction : entre autres : le R. P. — aujourd'hui cardinal Larraona, Vermeersch-Creusen, *Epitome juris canonici, I*, 620; J.-B. Raus, *De sacræ obedientiæ virtute et voto*, n. 69, p. 116. Mais, quelle que soit l'opinion des auteurs à ce sujet, la conclusion quant à la question qui nous occupe présentement est la même). L'auteur voit là un pouvoir ecclésiastique, de caractère privé, du supérieur religieux sur ses sujets, reposant spécialement sur l'obéissance vouée selon les Règles de l'Institut ; il s'étendra donc à ce qui est nécessaire pour obtenir l'observation de la Règle vouée, et ses limites varieront donc — en ce qui concerne toujours les actes extérieurs et mixtes, jamais les actes internes, — avec l'extension de la Règle de l'Institut en question. Mais on ne voit pas que ce pouvoir s'étende à la question posée dans la présente consultation, à moins, naturellement, que cela ne soit prévu dans les Constitutions.

Par contre-distinction de ce *pouvoir dominatif* engendrant des relations personnelles entre supérieur et inférieurs, la *potestas superioritatis* ne s'exerce pas directement sur les sujets, mais d'abord sur la communauté. Alors que le pouvoir dominatif venait de la nécessité d'urger l'abdication personnelle de la volonté du religieux, abdication faite par le vœu d'obéissance, la *potestas superioritatis* viendrait de la nécessité naturelle d'un chef dans toute société, et s'étendrait donc à ce qui est nécessaire à la bonne marche de cette communauté. Mais ici encore, l'auteur ne semble pas étendre ce pouvoir au cas ici posé.

* *

2. — Prenons d'autres auteurs modernes et qui font également autorité : P. Palazzini - A. de Jorio, *Casus conscientiæ* (Turin 1958, p. 671-675). Ce cas 216 est intitulé : *De rei obligatione quoad veritatem.* Nos auteurs vont répondre à deux questions:

A) *Quelles sont, à ce sujet, les obligations.*

Distinguons d'abord les parties en cause dans un procès au contentieux, et l'accusé dans un procès pénal ou criminel (cfr. can. 1646, 1647, 1718, 1842, 1933, § 3, 1947, etc...). Il s'agit ici du second de ces cas.

[1] Gerardus KINDT, *De potestate dominativa in religione*, Desclée de Brouwer, 1945.

— *a*) *Avant* le procès, les coupables peuvent cacher le délit qu'ils ont commis, en éloigner les indices et les soupçons, se déclarer innocents, employer des moyens justes et licites pour tromper adroitement les ministres de la justice. De même peuvent-ils fuir ou se cacher pour n'être pas jetés en prison. Mais ils ne peuvent pas employer le mensonge, le dol ou la fraude pour taire ou cacher leur délit ; *à fortiori* ne peuvent-ils s'arranger pour faire retomber les indices et soupçons sur une autre personne.

— *b*) *Pendant* le procès, l'accusé peut se défendre par les moyens licites et justes. En effet, avant la sentence du juge qui le condamne, il est censé être encore innocent, et donc a le droit de se défendre. Mais il est bien entendu qu'il ne peut employer pour cela des moyens illicites et injustes : d'où la condamnation, par Innocent XI, de la proposition 44 :

« Probabile est, non peccare mortaliter qui imponit falsum crimen alicui, ut suam justitiam et honorem defendat. Et si hoc non sit probabile, vix ulla erit opinio probabilis in theologia. »

Un point controversé, ajoutent nos auteurs, est celui de savoir si un accusé est tenu de confesser son délit. Comme les auteurs que nous avons cités plus haut, ceux-ci rapportent d'abord l'opinion des anciens, et spécialement de saint Thomas, selon laquelle l'accusé est tenu d'avouer la vérité à un juge qui l'interroge légitimement, surtout s'il y a des indices manifestes du délit ou déjà une *semiplena probatio* : « Si reus confiteri noluerit veritatem quam dicere tenetur, vel si eam mendaciter negaverit, mortaliter peccat » (*S. Th.*, II^{a}-II^{ae}, q. 69, a. 1). S. Thomas appuie cette opinion sur la raison que, dans ce cas, l'accusé lèse gravement l'obéissance due au supérieur qui donne un ordre légitime.

Mais ensuite, nos auteurs rejoignent ceux que nous avons cités, et, entre autres, citent, à l'appui de la défense faite de déférer le serment à l'accusé, cette sanction de Benoît XIII dans le synode romain de 1725 : « Alias, examen sic constitutum et acta omnia nulla sint eo ipso et irrita omnique careant contra reos effectu. »

Si maintenant, ajoutent nos auteurs, un droit particulier, comme il peut en exister dans certains instituts religieux, ordonne cet aveu, on fera la distinction suivante : si les Règles ou Constitutions, dans ces Instituts, n'obligent pas sous peine de péché, mais sont seulement pénales, comme c'est le cas le plus fréquent, cet aveu du délit est également requis à ce titre. Mais si ces Règles ou Constitutions obligent sous peine de péché, alors, *per se* l'aveu du délit peut être imposé sous peine de péché. Pratiquement, on n'urgera pas cet aveu sous peine de péché. Les supérieurs avertiront l'accusé et l'exhorteront à avouer librement la faute commise ; mais ils se garderont d'en faire à l'accusé un précepte grave (cfr. Prümmer, II, n. 163).

B) Quant à la seconde question, à savoir : *un accusé peut-il frauduleusement cacher son délit ?* nos auteurs rapportent l'opinion commune et qu'on a rappelée plus haut.

Nous avons pris à dessein le cas où le pouvoir du supérieur apparaît le plus fondé et le plus étendu. Il semble donc qu'à la question posée on puisse répondre : on ne voit pas que l'on puisse obliger le coupable à dénoncer ses complices.

Quant au supérieur qui l'interroge : si c'est en fonction du bien privé de l'individu, celui-ci n'est certainement pas obligé de se dénoncer ; si c'est en fonction du bien public : ou bien il s'agit d'une petite communauté, et alors facilement tel autre membre de cette communauté pourra être soupçonné, voire accusé à la place du véritable délinquant, ce qui peut faire à ce dernier un devoir plus impérieux de se dénoncer ; ou bien la communauté est plus importante : le délit pourra avoir plus de répercussion et son auteur pourra être plus difficile à déceler. Il faudra aussi tenir compte du scandale qui pourra survenir quand on aura décelé et convaincu le délinquant qui aura d'abord tu, puis éventuellement nié sa faute. D'autres raisons similaires pourront entrer en ligne de compte ; mais elles visent le devoir de se dénoncer de la part du délinquant, plus que le droit, pour le supérieur, à obtenir cet aveu, encore que lui restent les moyens de rechercher et convaincre le délinquant.

M. HUFTIER.

SUR LES EXORCISMES DU BAPTEME

Q. — Quel est le sens des exorcismes du baptême. Plusieurs livrets en donnent une traduction littérale qui, en chinois, sonne très mal, et paraît une véritable injure à l'aspirant au baptême. Si le démon doit sortir de lui c'est donc qu'il en serait possédé ! Or c'est inadmissible, et pour les enfants, et pour les adultes qui ont depuis longtemps déjà le baptême de désir !...

R. — Dans l'*Ami* du 30 mai 1957, p. 345, la question était posée : « Comment présenter aux fidèles les exorcismes prononcés sur l'enfant au baptême : « *Exi ab eo immunde spiritus, et da locum Spiritui Sancto paraclito ?* Faut-il prendre cette phrase à la lettre et reconnaître dans l'état de péché originel une présence du démon correspondant à la présence de l'Esprit-Saint dans l'état de grâce ? »

L'*Ami* citait et commentait alors des textes de l'Ecriture relatifs à l'expression « Prince de ce monde », puis la *Somme* de S. Thomas, III^{a}, q. 71, 2-3 et le commentaire de ces questions qu'en fit le R. P. Camelot dans l'édition du volume, *Le Baptême, la Confirmation* (S. Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Ed. du Cerf).

Et notre revue ajoutait : « En cas de nécessité, on peut être amené à omettre les exorcismes ; mais le danger passé, le Rituel prescrit de les suppléer. « Cette suppléance n'est pas inutile ; car, de même que l'effet du baptême peut être empêché avant qu'on le reçoive, il peut l'être aussi après qu'on l'aura reçu » (S. Th., III^{a}, q. 71, a. 8, ad 3^{m}). Cette dernière remarque de S. Thomas permet au prêtre de rappeler que les effets des exorcismes et du baptême lui-même seront d'autant plus efficacement obtenus que le baptisé sera préservé et se préservera lui-même des atteintes du mal. Education chrétienne, vie pure et sérieusement orientée vers Dieu... ; ce n'est qu'à l'entrée dans

l'autre vie, que les exorcismes du baptême n'auront plus d'efficacité ».

Notons d'abord que les exorcismes lors de l'administration du baptême remontent à l'Antiquité chrétienne, où l'on voit très tôt ces cérémonies réglementées et solennisées. Déjà le recueil dit *Traditio apostolica Hippolyti*, parle de l'exorcisme prononcé sur les catéchumènes avec l'imposition des mains : « *manus eis imponantur dum exorcizantur* » (Cf. *Didascalia et Constitutiones Apostolorum*, éd. Funck, II, Paderborn, 1906, p. 108). Et il serait sans doute curieux de comparer les cérémonies prescrites par l'actuel *Rituel Romain* sous deux titres : *Ordo baptismi parvulorum, Ordo baptismi adultorum*, avec la description détaillée des rites de l'exorcisme baptismal que donne saint Cyrille de Jérusalem, mort en 386, dans *Procat.* 14 (*P.G.* 13, 355). On pourra lire de même dans Duchesne, *Origines du peuple chrétien* (Paris, 1920, p. 313-317), comment les sacramentaires en usage à Rome aux VII^e-VIII^e siècles donnent les prières et rites accompagnant l'exorcisme baptismal : après l'entrée dans le catéchuménat, marquée par *l'exsufflatio*, accompagnée par une formule d'exorcisme, on verra, plus tard, à la messe stationnale du lundi, les clercs prononçant sur les catéchumènes trois formules d'exorcisme.

Ceci dit, nous ne pouvons que rappeler la doctrine à laquelle l'*Ami* faisait déjà allusion, et voir en particulier dans les exorcismes : un symbolisme et un enseignement, une préparation immédiate du sujet dans lequel il met les dispositions requises pour recevoir le baptême, une force enfin contre les assauts du démon qui ne cessera de disputer cette âme au Christ.

A. — *Un symbolisme et un enseignement.*

Est-ce à dire, en effet, que l'Eglise voit dans tous les non-baptisés autant de *possédés* au sens strict du mot, ou qu'elle croit, par ces cérémonies préparatoires à la régénération baptismale ellemême, pouvoir produire l'effet propre du baptême ? Non pas précisément. Mais l'Eglise sait par l'enseignement du Christ et des Apôtres, et elle veut à son tour enseigner et rappeler, que tout péché, actuel ou originel, tient l'âme dans la dépendance du démon. La mission du Christ et la mission de l'Eglise, est une mission de rédemption. « Quiconque commet le péché, disait le Sauveur, est esclave du péché » (Jo., VIII, 34). C'est un des thèmes de S. Jean d'insister sur le fait que les pécheurs ont le diable pour père, qu'ils sont ses fils, issus de sa race, par opposition à ceux qui sont nés de Dieu, fils de Dieu, engendrés à la lumière (Cf. Jo., VIII, 44 ; I Jo., III, 8 et 10 ; Act., XIII, 10...). Quand l'homme pèche, c'est improprement que l'on dit qu'il *fait* le péché ; en réalité, il tombe dans le péché, dans le piège que lui a tendu le Père du mensonge ; il acquiesce à ce *mysterium iniquitatis* qui lui préexiste ; c'est la grande astuce du démon de lui faire croire qu'il sera indépendant, *eritis sicut dii*, alors qu'en réalité l'homme, par cet acte, ne quitte le joug du bon Maître que pour se mettre sous le joug tyrannique du démon : d'où les expressions de S. Paul parlant des « pièges du démon », du « filet du diable », des « embûches du diable » (cf. Eph., VI, 11 ; I Tim., III, 7 ; II Tim., II, 26). Dans un catéchumène, ce joug du démon est rompu, détruit, par le sacrement du baptême, qui d'un enfant de colère, d'un fils du diable, fait un enfant de grâce, fils de Dieu et de l'Eglise. L'exorcisme, qui précède le rite sacramentel proprement dit, apparaît comme une représentation anticipée de cet effet du baptême : délivrance du péché, délivrance du joug du démon.

Dans son ouvrage *Contra Julianum*, III, III, 8 (*P. L.* 44, 705), S. Augustin parle de l'exorcisme accompagné de l'*exsufflatio* (le souffle étant pour lui signe de mépris) ; et de cette pratique de l'Eglise il conclut à l'existence du péché originel — il est d'ailleurs loin d'être le seul, et cette façon de présenter le dogme s'inscrit dans une tradition patristique :

« Vous ne méconnaissez pas, il est vrai, pour eux (les enfants) la nécessité du baptême ; mais dans la grandeur de votre sagesse, vous dites à ce sujet des choses étonnantes. Ils sont baptisés, selon vous, dans le sacrement du Sauveur, mais ils ne sont pas sauvés ; ils sont rachetés, mais non pas délivrés ; ils sont lavés dans les eaux saintes, mais non purifiés ; ils sont exorcisés et l'on souffle sur eux, mais sans être pour cela soustraits à la puissance du démon... Cependant, tout en disant ces choses, vous craignez qu'on ne vous dise : mais s'ils sont guéris, qu'y avait-il de malade en eux ? S'ils sont délivrés, quels liens les tenait donc en esclavage ? S'ils sont purifiés, quelle impureté était-elle donc cachée eux ? S'ils sont arrachés à la puissance du démon, qu'avaient-ils fait pour être tenus en son pouvoir, eux qui étaient innocents de toute iniquité personnelle, à moins qu'ils ne contractent, ce que vous niez, la souillure du péché originel.

Et lorsque vous le niez, ce n'est pas pour assurer qu'ils sont sauvés, libres, purifiés, délivrés de la puissance du démon, car votre faux témoignage ne peut leur être d'aucun secours devant le véritable juge. Mais vous le niez pour qu'ils restent toujours dans la malheureuse vieillesse du premier homme, et que vous, vous restiez toujours fidèles à votre nouvelle et pernicieuse doctrine. »

En un autre endroit, S. Augustin parle plus spécialement de l'exorcisme et de l'*exsufflatio*, et apporte une réponse à l'objection posée ici :

« Malgré toute leur finesse, ils (ces novateurs) ne peuvent expliquer pourquoi on exorcise les enfants et l'on souffle sur eux au moment du baptême. Ce serait sans doute une pratique vaine et trompeuse, s'ils n'étaient pas dominés par le démon. Or, si cette domination existe, et que la pratique de l'exorcisme ne soit pas un mensonge, par où sont-ils sous l'empire de Satan, sinon par le péché et par celui qui est l'auteur et le prince du péché ? Si la honte empêche nos adversaires de déclarer vaines et illusoires ces pratiques de l'Eglise, qu'ils avouent que le Seigneur est venu chercher dans ces enfants ce qui était perdu. Car ce qui était perdu par le péché ne peut être cherché et retrouvé que par la grâce.

Mais rendons grâces à Dieu de ce que, tout en combattant pour la rémission des péchés dans les enfants, nos contradicteurs avouent au moins que les enfants croient déjà sinon par eux-mêmes, du moins par la bouche et le cœur de ceux qui les présentent au baptême. S'ils nous accordent que les enfants doivent être baptisés, en vertu des paroles du Sauveur qui a dit : « Celui qui ne sera pas régénéré par l'eau et

par l'Esprit-Saint n'entrera pas dans le Royaume des cieux » (Jo., III, 5), qu'ils entendent aussi le même Seigneur leur dire : « Celui qui ne croira pas sera condamné » (Mc., XVI, 16). En reconnaissant que les enfants sont régénérés par le ministère de ceux qui les baptisent ; ils avouent aussi qu'ils croient déjà par le cœur et la bouche de ceux qui répondent pour eux ; qu'ils osent donc dire que Dieu serait juste en condamnant un innocent, si cet innocent n'était pas enchaîné dans les liens du péché originel ? » (*Lettre* 194, n. 46, *P. L.* 33, 890).

Il y a donc là un symbolisme et un enseignement.

B. — *Une préparation.*

L'exorcisme a encore un autre effet : il prépare au baptême en ce qu'il écarte les obstacles qui viendraient du démon, et il produit dans le sujet les dispositions requises. S. Thomas écrit à ce sujet (III^a, q. 71, a. 3) à propos de l'effet de l'exorcisme :

« Quelques-uns ont prétendu que les rites de l'exorcisme ont une signification, mais aucune efficacité. Mais cette opinion est fausse, puisque l'Eglise se sert, dans les exorcismes, de formules impératives pour repousser la puissance du démon, par exemple quand elle dit : « Sors donc de cette personne, diable maudit... » Il faut donc conclure que les exorcismes produisent un effet, différent cependant de celui du baptême lui-même : par le baptême en effet, l'homme reçoit la grâce pour la pleine rémission de ses fautes, tandis que les rites de l'exorcisme écartent deux obstacles à la réception de la grâce salutaire. Le premier obstacle, extérieur, consiste dans les efforts du démon pour empêcher le salut de l'homme : cet obstacle est écarté par les souffles purificateurs, expulsifs de la puissance diabolique, selon la parole citée de S. Augustin (*De Symbolo*, l. I, cap. 1) : « *Parvuli exsufflantur et exorcisantur, ut pellatur ab eis diaboli potestas inimica, quæ decipit hominem* ». Cet obstacle est écarté en ce sens qu'il n'empêche pas la réception du sacrement. Mais la puissance du démon sur l'homme quant à la tache du péché et à l'obligation d'en porter la peine, subsiste jusqu'à ce que le péché soit effacé par le baptême. C'est en ce sens que S. Cyprien dit (*Epist.*, 7, 1: 4) : « Sache que la malice du diable peut demeurer jusqu'au bain salutaire ; mais dans le baptême, toute méchanceté disparaît. »

Le second obstacle est interne et consiste en ce que, par suite de l'infection du péché originel, les sens de l'homme sont fermés à la perception des vérités du salut. C'est pourquoi Raban Maur dit (*De Institutione clericorum*, l. 1, cap. 27), que « la sagesse et la puissance divine opèrent le salut du catéchumène par la salive symbolique et le contact du prêtre, en ouvrant les oreilles pour faire entendre les commandements de Dieu, en éveillant au fond du cœur les sentiments qui nous font répondre à la grâce. »

C. — *Une force contre le démon.*

C'est qu'en effet la catéchumène est pris dans une lutte gigantesque, celle qui a commencé au début du monde : celle des puissances du mal contre Dieu. Ce n'est pas facile d'être baptisé. Le démon aura constamment besoin d'être exorcisé, le chrétien devra constamment lutter contre lui.

Tournons-nous encore vers S. Augustin. Il adresse son sermon 216 aux « *compétents* », c'est-à-dire ceux qui, après avoir été *audientes* puis *orantes et genuflectentes*, accédaient à ce troisième ordre, où ils se voyaient confier le mystère de la Sainte Trinité, la doctrine relative à l'Eglise et à la rémission des péchés entre autres. Les « compétents » étaient exorcisés et recevaient alors le symbole. Après avoir rappelé la doctrine de S. Paul sur les combats de la lutte, de la course et du pugilat, Augustin en vient à l'ascèse que suppose la victoire, et ajoute :

« En vous imposant toutes ces privations et en combattant suivant les règles, vous serez vainqueurs et vous obtiendrez la récompense céleste et la couronne incorruptible. Ce que nous commençons en vous par les adjurations faites au nom de votre Rédempteur, achevez-le par un examen approfondi de votre âme et par la contrition du cœur. Nous luttons par la prière et par les exorcismes contre les ruses perfides de ce vieil ennemi ; vous devez, de votre côté, persévérer dans la prière et dans la contrition du cœur, pour obtenir d'être arrachés à la puissance des ténèbres, et d'être transportés dans le royaume de son éclatante lumière. Voila pour le moment votre œuvre ; voilà votre travail... Rejetez de vos cœurs, en invoquant le nom du Sauveur, tout le venin que le démon cherche à y répandre (*Sermo* CCXVI, VII, 7).

Le catéchumène est donc appelé à un combat ; l'exorcisme lui donnera une force, mais il devra coopérer à l'action de Jésus-Christ et de l'Eglise.

On lira avec profit, à propos de ce texte de S. Augustin, l'article de M. A.-G. Martimort, *Catéchèse et catéchisme*, dans *La Maison-Dieu* n° 6 (numéro consacré au *Baptême, sacrement pascal*), p. 37-48 : « L'homme est le théâtre d'une lutte intérieure tragique entre le bien et le péché ; elle est conditionnée certes par les passions et inclinations de l'âme, mais cette lutte dépasse le seul cadre de sa psychologie, car des acteurs invisibles y interviennent : le Seigneur qui veut régner sur cette âme qu'il a créée, le démon qui cherche à ravir au Seigneur l'œuvre de ses mains. L'exorcisme ne suppose pas, comme on pourrait le croire, une théologie de la possession effective par le démon de l'âme des non-baptisés, une interprétation particulière du péché originel : tout cela est totalement en dehors de ses perspectives. Il veut contribuer, *avec toute l'autorité et l'efficacité de la prière de l'Eglise,* à affermir l'homme dans sa conversion, dans sa renonciation au péché, dans son abandon des idoles et des fêtes païennes, toutes choses qui assuraient une emprise du démon sur lui. L'exorcisme n'est pas une cérémonie subie passivement par le catéchumène : il engage ses attitudes et ses efforts ; ce que l'Eglise fait sur lui par sa prière, il doit le faire, lui aussi, en renonçant effectivement au démon et en lui fermant l'accès de son âme par un changement de vie » (*op. cit.*, p. 41).

M. HUFTIER.

HONNETETE EN AFFAIRES

Q. — André, qui dirige une grosse exploitation s'accuse « de n'être pas d'une honnêteté scrupuleuse en affaires ». Au confesseur qui lui demande de préciser, il répond : « Par exemple, quand je peux faire un super-bénéfice, je n'hésite pas à le faire. » Le confesseur cherche en vain ce qu'on appelle « super-bénéfice ».

Victor, lui, a volé la valeur de 30 NF. C'est à sa mère qu'il les a volés ; il les a dépensés. Que lui dire ?

Peut-on supposer que les parents ne demandent pas la restitution ?

Et s'il avait volé à un tiers, serait-il tenu de demander à ses parents de restituer ?

R. — 1° Le vendeur, aussi probe et honnête soit-il, ne peut, en cours d'exercice, porter, sur la valeur objective de sa marchandise, qu'un jugement conjectural, approximatif et provisoire. Ce n'est qu'en fin d'exercice qu'il lui sera possible de vérifier si ce jugement était exact et si le prix qu'il a demandé était conforme à la justice. A ce moment-là, en effet, il pourra apprécier le bénéfice global réalisé ; cette appréciation lui servira de critère pour juger si les prix demandés étaient conformes ou non à la justice.

S'il se trouve en présence d'un bénéfice global normal, il n'y aura pas lieu de s'inquiéter en conscience.

Si ce bénéfice s'avère *exagéré*, il sera légitime de conclure qu'il y a eu un trop-perçu. Ce trop-perçu, le vendeur n'est pas autorisé à le conserver.

Nous disons : « bénéfice exagéré ». Tout bénéfice, en effet, anormalement élevé, n'est pas nécessairement un bénéfice exagéré.

— Il peut venir de l'augmentation du volume des transactions, sans que le bénéfice unitaire, c'est-à-dire le bénéfice réalisé sur chaque unité vendue, ait été modifié ; ce bénéfice est parfaitement légitimé.

— il peut venir de la réduction du prix de revient : le gain supplémentaire qui résulte de cette réduction n'est que la juste rétribution de l'industrieux effort de celui qui parvient à réaliser cette réduction ; ce bénéfice est encore légitime ;

— il peut venir de circonstances favorables qui font s'élever le prix au-dessus du cours légal ; cet accroissement paraît suspect, car il semble bien résulter de préjudice commis aux dépens des consommateurs.

Un bénéfice exagéré ne peut être légitimement conservé. (Cf. Müller, *La Morale des Affaires*).

2° Pour qu'il y ait péché grave, quand il s'agit d'enfants, il faut que le vol porte sur une valeur double de ce qui constitue la matière grave chez un adulte.

On peut, le plus ordinairement, présumer que les parents n'ont pas l'intention d'exiger la restitution que devrait leur faire un de leurs enfants.

Les parents sont responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs habitant avec eux (Droit français, art. 1384). Ils doivent donc restituer ou réparer, car est tenu à restitution ou réparation celui qui, en vertu de sa situation, a le devoir de justice d'éviter le dommage d'autrui.

Em. G.

ABSTINENCE

Q. — L'*Ami* serait utile en répondant clairement aux questions ci-dessous :

1° Le jus de viande est-il toujours défendu par la loi de l'abstinence, ou est-il permis maintenant et depuis quand ? Référence si possible...

2° Peut-on, les jours d'abstinence, user d'un bouillon préparé avec de la viande fraîche (os, viande ou volaille) ?

3° Les potages artificiels, à base de viande ou de jus de viande, sont-ils permis ?

4° Peut-on, les jours d'abstinence, manger en guise de viande, le lard salé qui a servi à préparer la soupe, etc. ?

Etant donné le relâchement étendu au sujet de l'abstinence et ses violations fréquentes n'entraînant qu'une contrition douteuse, étant donné les complications de la vie moderne motivant des dispenses ou exceptions trop nombreuses pour ne pas affaiblir la loi, ne serait-il pas opportun de supprimer entièrement cette loi ou du moins de ne la conserver qu'à titre de Conseil de perfection ? ?

R. — *L'objet du précepte ecclésiastique de l'abstinence.*

Cet objet est indiqué par le canon 1250 : est interdit l'usage de la viande et du jus de viande ; est permis l'usage d'assaisonnements et de condiments composés, en tout ou en partie, de graisse animale.

La viande dont il est question ici c'est de la viande, non au sens biologique, mais au sens que lui donne la tradition de l'Eglise : ce sens est fixé pratiquement d'une façon plus ou moins rigoureuse par la *coutume*.

On entend par jus de viande tout ce qui est extrait de la viande, comme le sang, la moelle, le bouillon de viande. Le jus de viande ne peut être utilisé ni comme condiment ni de quelque autre manière.

On appelle condiment tout ce qui, liquide ou solide, est employé en petite quantité pour préparer ou rendre plus appétissant l'aliment principal. On peut utiliser ainsi le beurre, la graisse, la margarine, et même de petits morceaux de lard, et tout ce qui après liquéfaction reste solide, on n'est pas obligé de le séparer des aliments, pourvu que cela continue à être un condiment. Il serait même permis d'étendre de la graisse sur du pain que l'on veut consommer.

Les potages artificiels ? Sont permis les extraits de potage, ainsi que certains extraits de viande... qui n'ont plus le goût de la viande, comme la gélatine, la pepsine, la peptone. Sont interdits les potages concentrés qui contiennent des éléments carnés.

Il faut ajouter qu'en cette matière, tout doute, de droit ou de fait, un peu sérieux, peut certainement se résoudre en faveur de la liberté.

Ces renseignements peuvent permettre de répondre aux quatre questions posées :

— 1° jus de viande : interdit ;

— 2° bouillon de viande : interdit ;

— 3° potages artificiels à base de viande ou de jus de viande : interdits, à moins qu'on ne puisse plus les regarder comme des aliments gras parce qu'ils ont perdu tout goût de viande ;

— 4° le lard qui a servi à préparer la soupe : interdit ; les petits morceaux de lard qui ont servi à la préparation d'un aliment et lui restent incorporés : permis.

L'obligation de la loi d'abstinence est en soi grave ; mais la transgression de cette loi peut admettre l'excuse de la légèreté de matière : par ex. prendre du potage gras, là où c'est interdit, ne constitue pas matière à faute grave.

Excuses et dispenses

L'excuse exonère de l'obligation. L'obligation d'une loi ecclésiastique cesse lorsqu'il s'agit d'un cas particulier et que l'exécution de la loi imposerait à l'intéressé un dommage ou une charge dépassant ce qui est normalement proportionné au but et à l'importance de la loi. L'excuse comprend donc deux éléments : un élément absolu (le but et l'importance de la loi) et un élément relatif (les circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'intéressé). La comparaison de ces deux éléments met en évidence l'existence d'une excuse valable. Le curé peut être consulté par un fidèle sur l'existence de l'excuse et en comparant les deux éléments donner son avis.

Constitue un motif d'excuse toute impossibilité morale, tout inconvénient relativement grave.

La dispense est l'acte par lequel le législateur, ou son délégué, exempte quelqu'un de l'observation d'une loi dans une circonstance particulière, la loi demeurant en vigueur.

Un motif raisonnable est toujours nécessaire à la licéité de la dispense quand elle est accordée par le législateur ; à sa validité quand elle est accordée par un délégué.

Le curé est délégué pour accorder des dispenses à la loi de l'abstinence. Dans un cas particulier et pour de justes motifs, le curé peut dispenser individuellement, même hors de son territoire, les personnes ou les familles soumises à sa juridiction, ainsi que les étrangers de passage sur son territoire, et la dispense pourra valoir aussi longtemps que subsistera la cause, quel que soit le lieu où se rendra l'intéressé (can. 1245).

« Ce juste motif peut être d'ordre interne, c'est-à-dire tenir à la psychologie du sollicitant, — ou d'ordre externe, i. e. relatif aux dispositions du concédant qui a des raisons spéciales de se montrer libéral, ou du destinataire qui est particulièrement méritant, ou aux exigences du bien commun » (Cance, II).

Le Saint-Siège a coutume d'accorder assez facilement des dispenses plus ou moins larges en matière de loi d'abstinence.

La loi de l'abstinence

Elle a subi et subira encore des modifications. Mais l'obligation de faire pénitence et de pratiquer la charité subsistera toujours.

« Les chrétiens de notre temps dégénéreraient de la vertu de leurs ancêtres, s'ils ne compensaient par des œuvres de pénitence volontaire, convenant à notre époque, l'affaiblissement de l'ancienne et vénérable loi... Nous exhortons donc vivement tous les fidèles à s'enrôler sous le signe du renoncement chrétien et du don de soi, qui va au-delà de ce qui est prescrit... Ce qu'on retranchera à la vanité, on le donnera à la charité. » (Pie XII, 2 nov. 1950, *AAS* 1950, p. 781-787).

La loi du Jeûne et de l'Abstinence veut nous faire pratiquer la mortification et nous faire économiser de la nourriture pour ceux qui ont faim et pour les sous-alimentés.

Em. GARRIGOU.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

SACRAMENTUM ET MYSTERIUM
chez Saint Léon-le-Grand
à propos d'un livre récent

Le 30 juin 1959, M. Yves-Marie Duval [1] soutenait brillamment devant la Faculté de Lille, une thèse pour le doctorat en théologie portant sur les mots *Sacramentum* et *Mysterium* chez saint Léon-le-Grand et il obtenait, avec le grade de docteur, la plus haute mention (*summa cum laude*) qui pût être décernée, en considération de son excellent travail, où la précision de la pensée double sans cesse la finesse de l'intuition. Le R. P. de Lubac — un très bon juge — qui faisait partie du jury, n'hésitait pas à louer ce « travail considérable et extrêmement sérieux » comme « un très bel exemple de probité et de rigueur scientifique ».

Il est, en effet, pratiquement impossible de faire le moindre reproche sérieux à la thèse et, si l'on ne connaissait pas par ailleurs la jeunesse de l'auteur, on croirait à une œuvre de maturité, tant la pensée y est clairvoyante, nuancée, mesurée, et la composition logique, cohérente, harmonieuse. Le style est élégant, concis parfois jusqu'à l'excès, et très nuancé, lui-même, épousant exactement la délicatesse et la densité de la pensée. Les très nombreuses notes, loin d'être de simples références, constituent un apport souvent important à la thèse elle-même. La bibliographie est excellente. Le répertoire des emplois des mots *sacramentum* et *mysterium* dans les sermons et les lettres de saint Léon, qui se trouve en appendice, constitue un utile instrument de travail pour les chercheurs et le seul regret serait que les nécessités matérielles aient empêché d'ajouter à la première d'autres tables déjà établies.

Nous sommes en présence d'une importante contribution scientifique, soit à la connaissance de la langue latine chrétienne, soit aux études liturgiques et théologiques, soit enfin à l'histoire de S. Léon lui-même et de son œuvre. Aussi ne sera-t-il pas sans intérêt d'exposer, dans ses grandes lignes, l'objet de ce travail et de nous attarder à certaines des questions qu'il touche. Conçu tout d'abord comme une étude positive de théologie sacramentaire ayant pour thème l'importance et la place de S. Léon dans un domaine en général trop négligé au profit de sa christologie, ce travail a dû, au fur et à mesure que les horizons s'élargissaient devant lui et que les questions de vocabulaire se multipliaient posant à leur tour d'autres problèmes, à la fois se restreindre aux prélimi-

[1] Yves-Marie DUVAL : *Sacramentum et Mysterium chez saint Léon le Grand*, Lille, 1959. Un vol. (21 × 27) ronéotypé, 596 p., 20 NF. franco. Il n'existe plus qu'un nombre d'exemplaires très limité, d'un tirage d'ailleurs très restreint. Nous nous permettons de le signaler pour que les amateurs ne perdent pas de temps. S'adresser à M. l'abbé Duval, 67, rue de Calais, Boulogne-s-Mer (P.-de-C.). C.c.p. Lille 2518.66.

naires qui conditionnaient une étude de la doctrine sacramentaire du grand pape et déborder celle-ci par le fait même de la courbe des divers sens que revêtaient chez lui les mots *sacramentum* et *mysterium*.

* *

Que le pape S. Léon ait été choisi comme terrain d'étude précisément pour ces deux termes n'est pas le fait d'une option « au petit bonheur ». Il peut répondre, certes, à quelque préférence intime de l'auteur pour son héros et pour son admirable langue, mais il correspond avant tout à la situation objective de S. Léon dans l'histoire de la théologie. Après S. Léon, S. Grégoire et S. Isidore, la Patristique latine n'aura plus de grands noms. Les invasions barbares, tout en faisant surgir un certain nombre de problèmes nouveaux, ont néanmoins tari pour plusieurs siècles le développement de la pensée théologique en Occident et, pour autant que la vie intellectuelle survit, elle se cantonne dans la reprise des œuvres antérieures : il n'est pas sans signification que se multiplient les Pseudo-Augustins et qu'un Césaire d'Arles, pour sa part, plagie tellement l'évêque d'Hippone.

Or, des trois noms cités plus haut — Léon, Grégoire, Isidore — il n'est aucun qui ne soit déjà un « imitateur ». On dirait que l'éclat d'un Augustin, par exemple, ait été trop grand pour ces esprits qui, plus ou moins considérablement, plus ou moins consciemment, plus ou moins servilement, se sont faits les disciples du grand docteur africain. Après tout il ne faut pas s'en étonner quand on songe que notre problématique actuelle reste toujours marquée par lui en tant de points ! Mais Augustin n'est pas seul et, si les derniers Pères de l'Eglise latine paraissent résumer la tradition antérieure, on aurait tort de n'y vouloir chercher que la pensée augustinienne... d'autant plus que tout n'est pas augustinien chez S. Augustin !

Et c'est pourquoi il importait de déceler, en étudiant S. Léon sous l'angle du mot *sacramentum*, tout ce qui pouvait faire de ce pape un héritier de la pensée catholique d'Orient et d'Occident. La recherche ne se limite pas, du reste, à l'identification de contacts littéraires [2] mais tend à retrouver toute une ambiance. La connaissance du milieu où vécut S. Léon nous est nécessaire pour bien le situer au confluent de courants divers et saisir toute l'importance de son vocabulaire ; tout ce que représente chez lui, par exemple, la fréquence des mots *sacramentum* (139 fois dans les sermons, 96 fois dans les lettres) et *mysterium* (50 fois dans les sermons, 23 fois dans les lettres).

L'influence sur S. Léon des Pères qui lui sont antérieurs ne doit pas faire oublier une autre influence encore plus évidente, plus directe, et à la vérité primordiale pour ce grand prédicateur des fêtes liturgiques, celle de la Sainte Ecriture et, ici, de certains textes surtout : le *dispensatores mysteriorum Dei* de I Cor., IV, 1, le *sacramentum hoc magnum est* de Eph., V, 32, le *magnum pietatis sacramentum* de I Tim., III, 16. Nous y reviendrons.

En somme, S. Léon se situe au milieu de toute une tradition à laquelle il emprunte thèmes de prédication comme idées théologiques, son originalité consistant plutôt dans la précision et la concision de sa pensée. Son vocabulaire n'a rien d'inédit non plus et quand il emploie les mots *sacramentum* et *mysterium* dont le premier entend traduire et le second ne fait que décalquer le grec *musterion*, ces mots ont déjà toute une histoire qu'il faut aussi connaître, au moins dans les grandes lignes, avant de se risquer à préciser leur portée chez lui.

* *

Le problème n'est certes pas nouveau, mais il a pris, depuis cinquante ans surtout, des orientations très caractéristiques. A considérer tout d'abord l'aspect lexicographique, on s'est rendu compte que le latin *sacramentum* et le grec *musterion* se recouvraient, mais en partie seulement, à l'origine. Une constatation cependant s'imposait : la prolifération de leur emploi avec des nuances de sens infinies dans les textes chrétiens. On en a tenté l'explication et au problème de la sémantique, du passage du *musterion* grec au *sacramentum* latin, s'est ajouté le problème des relations entre les milieux littéraires et de civilisation différents. Bref, la notion de « mystère », latine ou grecque, est devenue un chapitre de l'histoire des origines chrétiennes et des religions en général.

Il ne semble pas qu'on soit encore porté présentement à majorer l'influence de l'hellénisme et des religions à mystères sur *l'origine* même du christianisme. On s'est, en effet, rendu compte que les « mystères » païens formaient à eux seuls tout un monde, un monde d'ailleurs très bigarré ; qu'il y avait loin, par exemple, des mystères d'Eleusis — les « mystères » par excellence — aux mystères des Kabires ou à l'orphisme. On ne s'accorde pas encore aujourd'hui sur le sens de mystères comme ceux d'Eleusis et surtout, en ce qui nous occupe, on s'est aperçu que les textes païens qui présentent le plus de ressemblance avec les textes et les rites chrétiens sont tardifs et paraissent, eux, avoir subi l'influence du christianisme lui-même.

Cependant l'on n'entend pas sans émotion Clément d'Alexandrie comparer, dans son *Protreptique*, le Cithéron et la sainte montagne de Sion ou le chantre thrace et le divin musicien, et inviter son compagnon à la contemplation des mystères :

> « Pousse ton navire outre ce chant de la femme enjôleuse (la Sagesse grecque...) ; attaché au bois (le chrétien est comparé à Ulysse échappant aux sirènes), tu seras délivré de toute corruption. Le Logos de Dieu sera ton pilote et l'Esprit-Saint te fera aborder aux mouillages des cieux ; alors tu contempleras mon Dieu, tu seras initié à ses saints mystères et tu jouiras des biens cachés dans les cieux » [3].

[2] Beaucoup sont déjà connus. M. Duval, pour sa part, en a signalé plusieurs dès avant sa thèse (voir *Quelques emprunts de S. Léon à S. Augustin*, dans *Mélanges de Science religieuse*, 1958, p. 85-94) ; il en connaît ou en soupçonne d'autres encore, qui seront, espérons-le, l'objet de ses futurs travaux. A côté des textes patristiques on ne saurait omettre sans dommage les textes liturgiques dont S. Léon s'inspirait.

[3] *Protreptique*, XII, 111, édit. Sources chrétiennes, p. 181.

Mais il a fallu atteindre au IIIe siècle pour entendre de tels accents. Saint Justin († vers 165), dans sa *Ire Apologie* (66, 4), n'avait fait que juxtaposer l'eucharistie et les mystères de Mithra par exemple, en faisant bien remarquer que ces rites païens n'étaient qu'une *imitation* diabolique de l'eucharistie ; saint Irénée († vers 202) aux prises avec la gnose est allé plus loin et a dû utiliser la terminologie de ses adversaires, mais pas plus que Clément il n'est dupe de l'opération à laquelle il se livre. Ce dernier, dans la suite du texte qui vient d'être cité, déclarait :

« Viens donc insensé, mais non plus appuyé sur le thyrse ni couronné de lierre, rejette ton turban, rejette ta peau de faon, pratique la sagesse ; je te montrerai le Logos et les MYSTÈRES du Logos, *pour parler selon tes images* »[4].

Clément a beau brasser tous ces souvenirs antiques, il reste conscient d'un fait : il ne s'agit là que d'une assimilation purement littéraire, poétique, et l'humaniste ne cache pas son horreur devant les récits et les légendes païennes.

Dans une Alexandrie pleine de cultes à mystères, de gnosticisme, de philonisme — l'influence du vocabulaire mystérique chez Philon lui-même n'est pas contestable — on ne s'étonnera pas qu'un Origène ait lui aussi sacrifié, au moins partiellement, à la même tendance. Et ce n'est pas non plus un hasard si, un siècle plus tard environ, nous entendons parler de catéchèse « mystagogiques » et si des hommes comme Jean Chrysostome mettent leur culture classique au service de l'exaltation des « mystères » chrétiens, *du* Mystère chrétien.

Ce qui vient d'être relevé très sommairement pour les Grecs se présente de la même façon chez les Latins. Ici encore, le rôle des Apologistes est important et un homme comme Tertullien ne se prive pas de comparer les rites chrétiens aux rites païens, en montrant combien ceux-ci sont moins purs que les premiers, ni d'exprimer le christianisme en termes de « mystères ». C'est à lui qu'un thème comme celui de la *militia Christi*, avec tout ce que l'initiation militaire avait de religieux, doit son extension, sa fortune sinon, bien entendu, son origine. La même remarque vaut, au moins en partie, pour un Cyprien, un Ambroise, un Augustin.

Dans tout ce qui vient d'être dit, cependant, plusieurs aspects ont été négligés. Il est vrai que le *musterion*, le *sacramentum* comportent un aspect purement rituel, gestuel, mais ces rites s'effectuent dans une atmosphère de révélation, d'*apocalypse* au sens propre, de sorte que l'influence du terme grec suffirait à réintroduire l'aspect intellectuel. Nous avons parlé de *gnose* ci-dessus et les textes qui ont été cités de Clément sont à entendre également dans ce sens. Platon comparait déjà l'enseignement philosophique à une initiation aux mystères et l'on sait que le thème n'a cessé d'être florissant de l'orphisme à l'hermétisme.

* *

Mais pour les auteurs chrétiens il est une autre source beaucoup plus directe et plus importante : la Bible elle-même et surtout saint Paul. Il suffit de lire les auteurs qui viennent d'être cités pour se convaincre que le *musterion* chez les Pères grecs, le *sacramentum*, le *mysterium* chez les Latins, ressortit bien plus souvent au monde de l'Ecriture qu'à celui des mystères païens. Chez d'autres même — l'auteur de la *lettre à Diognète*, par exemple, ou Ignace d'Antioche — ce sens biblique est exclusif. Chez tous il ne s'agit que de sens qui s'inscrivent dans la prolongation des textes scripturaires, que ce soit Daniel, les Synoptiques, l'Apocalypse ou saint Paul, — Paul chez qui l'on n'a pas montré jusqu'ici de façon vraiment satisfaisante que *musterion* avait une signification rituelle.

Est-il nécessaire de rappeler pourtant que le *musterion* des textes bibliques n'est pas simple ? Chez S. Paul lui-même les divers emplois de ce mot ne se laissent pas réduire à l'unité. Ce peut être une simple vérité cachée, quoique toujours de valeur religieuse, ou un mode d'expression (« parler en mystère »), ou un symbole, un texte scripturaire au sens caché ; le mystère peut surtout désigner l'économie du salut éternellement voulue par Dieu et trouvant maintenant son accomplissement dans la venue du Christ, dans l'appel des Nations par le ministère des Apôtres. Saint Paul va plus loin même et identifie le Mystère au Christ.

Toutes ces orientations de pensée ont été adoptées par les Pères. Elles se retrouvent chez S. Léon et l'on pourrait rassembler l'essentiel de sa théologie autour de la notion de *sacramentum* et *mysterium*. Sans doute cette synthèse n'aurait pas toutes les ramifications de celle d'un Origène. Le voisinage d'un Augustin dessert aussi l'évêque de Rome. Mais la pensée de S. Léon n'en garde pas moins sa qualité et frappe par son unité, bien qu'il n'en ait jamais fait un exposé *ex professo* et complet.

* *

Le Mystère, c'est essentiellement, pour le grand pape, la manifestation variée, au cours des siècles, de l'éternelle *Pietas divina : sacramentum pietatis.* C'est l' « économie » du salut dont le Christ est le centre : le centre parce qu'il est l'aboutissement de toute l'histoire du salut, et que l'Ancien Testament en particulier ne se comprend que par rapport à sa personne. S. Léon se plaît à montrer, à l'occasion de la Pâque et de la Passion du Christ, comment les sacrifices et tous les rites juifs puisent leur sens dans l'unique sacrifice de Jésus et dans les « sacrements » (au sens moderne) qui en découlent. Mais il montre également, à l'occasion de la naissance du Christ ou de son adoration par les mages, combien les temps antérieurs ont été en tension vers lui et soutenus par la foi en sa venue. Ainsi se trouve résolu l'épineux problème du retard de l'Incarnation et il s'en dégage l'unité du temps chrétien.

Le temps présent s'incorpore en cette unité non seulement parce que nous ne sommes encore sauvés « qu'en espérance » et restons tendus vers la parousie, mais aussi parce que le Christ est *semper vivens ad interpellandum pro nobis*. Ce sont là des textes qu'aime à citer S. Léon et qui nous éclairent sur sa conception du temps et de la liturgie.

[4] *Protreptique*, XII, 112, édit. Sources chrétiennes, p. 181-182.

Le Christ est donc le centre du « Mystère » par son apparition, « épiphanie de la trop grande charité de Dieu », par son action incessante dans l'histoire de l'humanité tant avant sa naissance charnelle qu'après son ascension auprès du Père. Et chacune des actions du Christ est mystère, parce que toutes sont des maillons ou des jalons dans le grand dessein de Dieu, parce que l'année liturgique et les divers sacrements nous font revivre des *états* et des *actes* du Christ qui, tous, participent au « mystère » et nous donnent d'y participer nous-mêmes.

Mais il est certain que « le mystère » peut être découvert à plusieurs niveaux dans cette vie même du Christ. Ce peut être cette *union* étonnante de l'homme et de Dieu dans une unique personne et nous retrouvons là, on le devine, les longs développements de S. Léon sur l'Incarnation du Verbe. Ce peut-être aussi les *actes* du Christ, en ce sens qu'ils dépassent notre compréhension et requièrent notre foi ; et en ce sens qu'ils sont doués de la vertu divine et que chacun a eu une efficacité et un résultat.

De l'efficience merveilleuse il est aisé de passer à l'effet dans les hommes. Nous changeons alors de place et, après avoir noté l'aspect « économique » des faits et gestes du Christ et leur aspect incompréhensible, il convient d'insister sur leur efficacité et leur permanence comme valeur d'exemple et de rédemption au profit de chacun. S. Léon est revenu plus d'une fois sur la confrontation originale des termes *sacramentum* et *exemplum* [5] et l'on pourrait bâtir toute la théologie morale du Pape sur ce thème. Il contient à la fois l'idée de l'inclusion dans le Christ et celle de l'imitation de tous ses états de vie [6]. Mais si c'est à l'année liturgique et aux divers « sacrements » (au sens fort) que S. Léon reconnaît le pouvoir de nous re-présenter les événements de la vie du Christ, de nous permettre de les revivre au point de nous identifier à lui, il faut bien constater que nous débordons ici la catégorie du « mystère » biblique.

Le *sacramentum* liturgique est, jusqu'à un certain point, le même que le *sacramentum* historique, mais il en est l'expression rituelle. Et lorsque certains de ces mystères historiques seront revécus de façon très précise, nous serons en présence de nos sacrements proprement dits et nommément de rites qui s'appellent baptême, eucharistie, sacerdoce, mariage.

Il reste encore un aspect important du *musterion* et c'est la place qu'y tient l'Eglise. Le *sacramentum*, c'est l'union de tous les chrétiens dans le Christ, l'expression sociale de leur communion dans l'unité de la foi et des sacrements : S. Léon aime à redire le texte de S. Paul : « *unus Dominus, una fides, unum baptisma* ». Nous avons ici l'idée d'un lien religieux.

[5] On pourrait noter chez S. Léon d'autres rapprochements suggestifs de termes : ainsi *sacramentum* et *miraculum*, *sacramentum* et *memoria*... On en devine d'emblée l'intérêt.

[6] Sur cette doctrine de l'imitation du Christ qui est un point essentiel de la spiritualité chrétienne, on se reportera à l'article *Imitation de Jésus-Christ* (doctrine) dans l'encyclopédie *Catholicisme*, fasc. XXI.

Tel est, sans qu'il ait été possible de livrer un peu de leur richesse, l'aperçu synthétique des principaux chapitres de la thèse : l'économie du salut, les faits historiques de la vie du Christ, la liturgie, le symbole, les rites sacramentels, le mystère intellectuel, le lien religieux. Quoi qu'il en soit, on retiendra que le *sacramentum-mysterium* de saint Léon oblige à tenir compte à la fois des potentialités du *musterion* païen et du *musterion* biblique, enfin du *sacramentum* latin sous son aspect juridique, rituel et profondément sacral.

* *

Resterait un dernier problème : celui de la rencontre de *musterion* et de *sacramentum*, et de l'origine de *musterion* lui-même.

La sémantique des termes abstraits est chose bien obscure, et cette obscurité est encore accrue dans le cas du latin qui n'est ni une langue analytique ni une langue apte à l'abstraction. Comment donc s'est opérée la rencontre de *musterion*, qui par bien des traits représente une notion abstraite (bien que la Révélation soit d'abord un *acte* et une *personne* avant d'être une *parole* et de devenir un *rite*), avec *sacramentum ?* Ou inversement, si l'on veut, comment *sacramentum* a-t-il été apte à exprimer la richesse du *musterion ?*

Il est possible d'avancer l'affaiblissement du suffixe *mentum* dans le latin chrétien : on a noté que *sacramentum* n'avait parfois pas plus de valeur que le simple adjectif *sacer*. On essaie également de remonter aux sens du mot en latin classique : le P. de Ghellinck [7], par exemple, a fortement insisté sur la signification de « serment militaire ». Mais s'il est indéniable que *sacramentum* possède un sens rituel assez accentué, il est aussi certain que l'acception de « serment militaire » n'est pas fondamentale dans le latin classique et que, de plus, elle n'explique pas tous les textes auxquels on voudrait l'appliquer. Le sens le plus profond est celui d'un « engagement religieux » avec tout ce qu'une cérémonie d'initiation peut avoir de juridique chez les Romains. On en retrouve des traces dans plusieurs textes de S. Léon, où il est question d'engagement vis-à-vis de Dieu, de communauté de foi et de loi, d'union intime avec le Christ et le Père. La rencontre de *sacramentum* et de *musterion* a dû se faire dans cette direction. *Sacramentum* est alors capable d'exprimer à la fois l'engagement du baptême, l'appartenance à une même foi, partant, cette foi elle-même envisagée comme corps de doctrine.

Mais si c'est dans ce sens qu'il faut chercher, comme l'auteur de la présente étude le pense au moins à titre d'hypothèse, il est un autre problème qui se pose. On a montré, en effet, que le *musterion* de la Septante et des versions juives du IIe siècle de notre ère ne traduisait pas toujours le même mot ! Dans la Septante l'accent est mis sur l'aspect intellectuel et *musterion* y traduit, lorsque nous en avons le texte original, le mot perse *raz*, tandis que chez Symmaque et Théodotion *musterion* rend le mot hébreu *sôd* qui peut

[7] *Pour l'histoire du mot Sacramentum. Les Anténicéens*, Louvain-Paris, 1924.

signifier le « conseil » au double sens du mot français (« assemblée » et « décision », « dessein »), puis l' « intimité » des membres de cette assemblée ; les commentaires rabbiniques verront même dans le *sôd* le moyen qui aggrège à l'assemblée et qui par là unit à Dieu : la circoncision.

Il faut, bien entendu, élargir le champ des recherches et les textes de Qumrân fournissent déjà un certain nombre d'éléments, mais il est sûr que s'il existe un problème du latin chrétien, il existe un problème analogue, ce qu'on ne voit peut-être pas assez, du grec chrétien : un grec qui n'est pas la simple *koinè*, qui s'est différencié selon les milieux religieux car, même si, comme le rappelait très justement naguère Monseigneur Jouassard [8], la Bible des Pères grecs n'est autre que la Septante, il y a une certaine distance entre le judaïsme araméen de la Septante et les milieux juifs des deux premiers siècles après J.-C. où se sont développées les communautés chrétiennes. Ainsi, avant de chercher comment *musterion* et *sacramentum* se sont épousés, faudrait-il savoir pourquoi la Bible a choisi *musterion* et si le *musterion* est encore, au IIe siècle après J.-C., le même que celui qui se trouvait dans la Septante.

Ainsi revient-on à l'Ecriture. C'est bien elle qui pose les problèmes les plus importants : les problèmes du langage, du passage d'une langue à une autre, de la communication de la pensée, culminent dans celui de la Révélation, de cette Parole de Dieu qui parvient aux hommes à travers le temps et selon les méandres de l'esprit humain. C'est là finalement qu'est le grand « mystère » et, sous ce jour, on comprend l'étude fervente d'un simple mot...

J.-C. D.

[8] Voir sa communication au Congrès d'Oxford de 1955, dans les *Texte und Untersuchungen*.

Comptes rendus bibliographiques

Mgr Joseph d'ERCOLE, prof. d'histoire du droit canonique à l'Université pontificale du Latran. — **L'essenza del Vangelo nel tempo.** — (20,5×14), XXVIII-174 p. — Librairie de l'Université du Latran, 4, piazza San-Giovanni in Laterano, Rome.

On pourrait s'étonner de prime abord en voyant une question de théologie biblique traitée dans une collection consacrée à l'étude de l'histoire du droit canonique. Elle n'est cependant pas hors de propos, car elle s'y rattache indirectement. L'auteur a été en effet amené à la soulever quand il s'est agit pour lui de déterminer la nature exacte de la fin ou du bien commun poursuivi par l'Eglise, société parfaite. Serait-il vrai, comme certains le prétendent, que cette fin, c'est-à-dire le salut des âmes, est atteinte seulement à l'heure où le chrétien quitte ce monde pour entrer dans l'éternité ? Dans l'affirmative, on aboutirait à la conclusion assez étrange que l'Eglise militante tend vers un but qui lui demeure inaccessible.

Pour résoudre ce problème, il importait d'entreprendre une étude d'ensemble du N.T. pour préciser l'essentiel du message évangélique. Ce message peut se résumer dans la parole de Jésus rapportée par S. Jean : « Je suis venu pour qu'ils aient la vie et qu'ils l'aient plus abondamment » (Jo., x, 10). Ainsi l'action du Christ prend-elle un double aspect : la destruction de la mort et la rémission des péchés d'une part ; de l'autre la restauration de la vie, le don de la filiation divine, le droit à l'héritage céleste. Le chrétien, grâce aux mérites du Christ, reçoit cette vie par la foi et le baptême, il la conserve par l'Eucharistie et les bonnes œuvres.

Le livre entier est consacré au développement de ces affirmations. S'il est solidement étayé par de nombreuses citations de la Ste Ecriture, on y retrouve aussi le juriste, par exemple à propos de la notion d'adoption dans le droit romain. Au terme de son exposé, il permet d'affirmer que la fin de l'Eglise est le salut des âmes, considéré dans toute son amplitude, c'est-à-dire commencé dès ici-bas par la grâce sanctifiante. Ses institutions devront donc tendre au développement de la vie surnaturelle et à sa protection contre les obstacles, écueils et dommages éventuels. Ces effets ont lieu sur terre, mais leur prolongement s'étend à l'au-delà. Le présent livre offre le grand mérite de mettre en pleine lumière la notion de la vie, autour de laquelle gravite toute la Rédemption opérée par le Christ.

L. BOGLIOLO. — **Ascesi sacerdotale nella dottrina dei Sommi Pontefici.** — (20 × 13,5), 280 p., 800 L. — Editions Ancora, Milan.

Le 4 août 1908, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son sacerdoce, S. Pie X publiait l'exhortation au clergé *Hærent animo*. Il y déclarait notamment : « Un objet surtout nous préoccupe : c'est que les ministres de Dieu soient ce qu'ils doivent être par leur charge... c'est de là surtout qu'il faut attendre le bon état et le progrès de la religion ». Il traçait ensuite le plus magnifique programme de sainteté sacerdotale, où transparaissait sa propre vie intérieure Ses deux successeurs Pie XI et Pie XII, en des circonstances analogues, ont repris le même thème. Le Souverain Pontife régnant, S. S. Jean XXIII, depuis sa récente élévation au Siège de S. Pierre, a lui-même à plusieurs reprises, en particulier à l'occasion du centenaire de la mort du S. Curé d'Ars et lors de l'ouverture du synode romain, affirmé combien la sanctification du clergé lui tient à cœur. Le présent livre traite donc d'un sujet d'une parfaite actualité.

Les dix chapitres dans lequels il se divise étudient successivement les divers aspects de la sainteté sacerdotale : sa nécessité, son modèle, ses particularités essentielles, ses exigences. Ils reproduisent de larges extraits des textes pontificaux, en leur ajoutant des commentaires qui en soulignent le sens et la portée. La doctrine exposée est celle que l'Eglise a toujours enseignée. Si elle ne présente aucun caractère de nouveauté, son rappel est toutefois opportun à une époque menacée par ce que Pie XII appelait « hérésie de l'action », en ajoutant : « Le prêtre tomberait dans une grave et pernicieuse erreur si, inspiré par un faux zèle, il négligeait sa propre perfection pour se plonger tout entier dans les œuvres extérieures, si utiles soient-elles, du ministère sacerdotal ».

Mgr André MAGGIALI. — **Psicopedagogia dei candidati al sacerdozio.** — (19 × 14) de 356 p., 1200 lire. — Editions Ancora, Milan.

Ce livre s'adresse principalement aux directeurs spirituels des Petits Séminaires, dont la fonction est prévue par le canon 1358 et qui ont pour tâche, selon une Instruction de la S. C. des Evêques et Réguliers en date du 28 mai 1896, « non seulement d'entendre les confessions des séminaristes, mais encore de les guider

comme par la main dans les exercices de la vie cléricale, dans l'oraison, la méditation et autres pratiques pieuses et de les encourager vivement à acquérir les vertus sacerdotales ». En France, on le sait, le rôle du directeur spirituel est assumé par les supérieurs et professeurs, avec les garanties voulues pour le secret du for interne.

Il s'agit ici du problème de la vocation sacerdotale, maintes fois étudié au cours de ces dernières années, mais considéré dans le cas présent comme se posant à chaque séminariste en particulier et appelant une intervention différenciée de la part de ceux dont la charge est de cultiver les vocations. L'A. n'a pas pour but de déterminer les signes de celles-ci. Bien plutôt il les suppose existantes et abritées dans un séminaire. Il recherche dès lors la manière dont l'appel divin interfère avec les données biologiques et psychiques propres à chaque âge et de cette analyse il tire d'utiles conseils en vue d'une action judicieuse pour la conservation et le développement des germes de vocation.

Fort d'une longue expérience, il affirme tout d'abord avec force qu'en pareille matière l'empirisme, le bon sens, la bonne volonté, la sainteté même ne suffisent pas. Sans doute, on doit faire une large part à la grâce divine, mais le concours humain nécessaire appelle des spécialistes, parfaitement au courant des enseignements de la pédagogie. C'est un exposé de cette science, appliquée à la vocation, que renferme le présent livre.

Il comprend cinq parties : la première étudie la psychologie des petits séminaristes par catégories d'âges ; la seconde les rapports entre la vocation et les caractères : ici l'A. reproduit la classification des caractères selon la méthode bien connue de Le Senne. La vocation présente, en outre, l'aspect d'un engagement total, comportant des vertus à acquérir et des renoncements à consentir : la troisième partie les expose en détail. Elle est suivie de conseils sur la manière la plus opportune de présenter la vocation selon la mentalité de chaque âge et d'orienter la prédication et les lectures : on sait en particulier l'importance que présentent les lectures spirituelles pour la formation des séminaristes.

L'auteur n'hésite pas à formuler cet avis personnel : « Si le supérieur de séminaire possède la clairvoyance et l'habileté pédagogique — ce qui suppose l'étude — s'il aime profondément son propre sacerdoce, il trouvera ses jeunes élèves avides d'une grandeur héroïque, il assistera étonné au miracle quotidien d'âmes ouvertes aux plus grands mystères de la foi, sensibles à l'amour de Dieu et de leurs frères, enthousiastes à la pensée de se donner totalement à la plus sainte des causes ». Puisse, son livre aidant, un tel vœu se réaliser.

Mgr Jean GAY. — **Le problème démographique guadeloupéen sera-t-il résolu par le contrôle des naissances ?** — 45 p. (14 × 19). — Imprimerie des Beaux livres, Basse-Terre, Guadeloupe, 1960.

Que le titre ne trompe pas : comme le dit l'auteur dans le dernier paragraphe de cette brochure : « Le débat engagé autour du problème démographique est d'ordre très élevé : il s'agit en définitive d'aider notre pays, chrétien de longue date, à atteindre un niveau de vie décent, et à atteindre ainsi une atmosphère plus favorable à la pratique de la vertu ». L'ouvrage veut pouvoir établir cette conclusion : « Ce n'est pas le contrôle les naissances qui apportera à notre poussée démographique la solution définitive : le malthusianisme ne peut résoudre que des problèmes numériques, et encore d'une manière transitoire et très incomplète. Cette théorie de pessimisme et de vieillissement ne s'ouvre pas sur l'avenir réel : elle ne peut convaincre que des esprits égoïstes. » Il est donc surtout question des solutions les plus adéquates à apporter à la solution des problèmes que pose l'avenir de la Guadeloupe ; et ce, par l'amélioration des conditions économiques, par un plus grand intérêt apporté au problème familial, et par l'assainissement du climat moral du pays.

Outre qu'il ouvre sur des problèmes graves, parfois angoissants, qui se posent présentement à ce département français de la Guadeloupe isolé à plus de 7.000 kilomètres de la Métropole, l'ouvrage permet de séparer deux questions que malheureusement on voit trop souvent mêlées, voire confondues : birthcontrol et sous-développement de certains pays. D'une part, l'expérience de certains pays, les pays scandinaves par exemple, montre que l'on peut avoir à faire à des nations de haut standing économique et où sévit néanmoins un effarant birthcontrol sans aucune préoccupation morale. D'autre part, les recettes du birthcontrol ne doivent jamais masquer que, si la misère des peuples sous-développés peut être atténuée par une mise en exploitation plus rationnelle des richesses du globe, elle ne disparaîtra pas pratiquement sans une plus grande solidarité humaine : nous sommes ici dans l'ordre moral.

C. DE CLERQ. — **La législation religieuse franque. T. II. De Louis le Pieux à la fin du IXe siècle (814-900).** — In-8 de 444 p. — Anvers, Centre de recherches historiques, 54, rue du Péage, 1959.

Avant-guerre, M. le ch. C. de Clercq avait consacré à la législation religieuse franque un premier volume qui allait de Clovis à Charlemagne (507-814) ; il fut fort apprécié et continue à s'imposer. Ce second volume a déjà paru dans la *Revue de Droit canonique*, de 1954 à 1958, sauf quelque 25 pages de tables. Il rendra d'autant plus service que la période correspondante de l'*Histoire des Conciles* de Hefele-Leclercq date de 1911 et se révèle incomplète malgré les appendices de H. Leclercq. Fidèle à sa méthode, l'A. envisage tout le domaine de la législation religieuse, il étudie les actes des conciles et les capitulaires (dont un bon nombre concernent la religion), les statuts diocésains et les règles monastiques.

L'ouvrage est divisé en deux livres (III et IV), qui font suite aux deux premiers du t. I. Le l. III qui va de 814 à 851, présente d'abord l'initiative impériale de Louis le Pieux, qui reprend l'œuvre de Charlemagne, puis l'entrée en scène de l'épiscopat, et l'opposition des laïques après la mort de Louis le Pieux. Complétant cette législation des grandes assemblées, éclôt la législation particulière de provinces ecclésiastiques, de diocèses, de monastères. Un tableau d'ensemble caractérise l'œuvre ainsi constituée, dégage la valeur et la nature des textes, leur filiation, les principaux problèmes envisagés.

Le l. IV (852-900) constate la prépondérance des évêques, puis la primauté romaine (863-874) qui s'affirme surtout avec le pape S. Nicolas Ier, enfin « la désagrégation franque » à partir de 875. Comme au livre III, la législation particulière est ensuite étudiée, le tableau d'ensemble dressé, les conclusions formulées.

Toute l'histoire religieuse du IXe s., est ainsi évoquée ou expliquée en profondeur ; cette législation ne s'intéresse pas seulement à la hiérarchie, aux biens ecclésiastiques, au rôle religieux du pouvoir civil, elle atteint directement la vie chrétienne, par les moyens de salut, surtout Baptême et Confirmation, Pénitence et Mariage, ainsi que les derniers Sacrements, par la messe, les fêtes, la moralité publique. La facilité incessante de certains abus saute aux yeux.

Bien des diocèses ou des monastères retrouveront là une page marquante de leur passé, il suffit de citer des évêques comme Hincmar de Reims, Hérard de Tours, Isaac de Langres, le concile de Troyes (878), présidé par le pape Jean VIII, l'assemblée de Tribur

(895), les abbayes de Corbie, Reichenau, St-Denis et autres.

Deux textes sont édités en fin de volume, dont un statut diocésain d'un manuscrit de Troyes. Suivent des Tables multiples, dont une liste d'assemblées, un Index alphabétique des noms de personnes et de lieux. Travail magistral, excellent instrument de recherche.

Edouard SALIN, de l'Institut. — **La Civilisation mérovingienne. T. IV. Les croyances. Conclusions. Index général.** — In-8 de 580 p., 39 NF. — Paris, A. et J. Picard, 1959.

Comme nous le souhaitions en présentant les présentant les précédents (*Ami*, 1958, p. 224), le dernier volume vient de paraître, enrichi de conclusions, et complété par le précieux index général. Il nous intéresse d'autant plus qu'il est consacré aux croyances, et que son exposé, fruit d'une méthode d'analyse sans cesse affinée, est aussi neuf que solide. Il fera date même pour l'histoire de la religion chrétienne à l'époque mérovingienne : il en éclaire plus d'un point jusque là obscur ou confus, les documents écrits n'en donnant pas toujours une idée nette, et la barbarie tenace y côtoyant la sainteté authentique.

L'avant-propos dessine à grands traits la religion des Celtes et celle des Germains, décrivant l'Irminsul que Charlemagne détruisit et précisant l'origine religieuse de la lutte contre Varus. Puis une phrase, qui condense quarante ans d'investigations, sera l'étoile du lecteur : « tantôt païen et tantôt chrétien, l'art des Grandes Invasions est religieux dans son essence. »

Comme pour les autres volumes, les textes correspondants de l'époque sont groupés à la fin. L'A. y renvoie pour présenter les figures religieuses des divers objets étudiés ; elles appartiennent aussi bien à l'Ancien qu'au Nouveau Testament. Ce sont Adam et Eve, le sacrifice d'Abraham, Moïse, Daniel, Suzanne, Jonas, l'agneau divin, le Christ représenté de différentes manières, même sous le type de Samson ou en général romain. Cana, la Résurrection, la Vierge, son Assomption (8e s.), S. Pierre, S. Paul, et bien d'autres. Certains objets ont une valeur toute particulière, telles des croix couvertes de gemmes ou le calice dit de Tassilon. Déjà la croix de Lorraine fait son apparition.

Mais la religion qui s'exprime ainsi n'est pas toujours le pur christianisme : on constate la persistance de coutumes religieuses païennes, et un long chapitre est consacré aux phylactères tutélaires parfois panthéistes, d'autres, aux figurations animales naturelles ou monstrueuses, aux figurations humaines païennes.

Des *Addenda* font état de découvertes toutes récentes et mettent au point les résultats énoncés précédemment : il s'agit d'inhumation habillée, de mobilier funéraire, de damasquinure, d'orfèvrerie. Enfin une trentaine de pages exposent les conclusions des quatre volumes. Ce sont des conseils pour la recherche : « le fouilleur insuffisamment averti ne se rend pas compte de ce qu'il néglige et de ce qu'il détruit » irrémédiablement, le gîte archéologique étant un livre « dont les feuillets ne peuvent être lus qu'une fois », la fouille les détruit en scrutant leurs secrets.

C'est la constatation, minutieusement établie, de la supériorité de l'armement des envahisseurs sur l'armement romain, « l'une des causes de la chute de l'Empire » : nous sommes loin d'une certaine phraséologie creuse sur ce sujet.

C'est la constance millénaire des routes d'invasion suivant la configuration du sol, le petit nombre des envahisseurs, la diversité du comportement des barbares, la fusion progressive des peuples (milieu du VIIe s.), l'origine de la métallurgie des grandes invasions « fille de la métallurgie protohistorique », etc... On voit ainsi les « vastes horizons d'histoire », qui s'ouvrent au lecteur. Il semble toutefois que le « déferlement sur le vieux monde occidental de symboles et de concepts nés en Asie » caractérise, de façon un peu compacte, l'art véhiculé par les grandes invasions.

Une table des figures (198), des tableaux, des planches complète l'index général. Espérons que les richesses de ce grand ouvrage seront monnayées, sans tarder, par les livres qui traitent de l'époque mérovingienne.

Paul CHAUCHARD. — **Le cerveau et la conscience.** — In-8 de 190 p., 4,50 NF. — Paris, Editions du Seuil, 1960.

Ce petit volume est le 5e de la collection intitulée « Le rayon de la science ». Les quatre précédents avaient pour objet l'électronique, la conquête des fonds marins, les nuages, et la vie sur les planètes. Celui-ci est particulièrement instructif. Le Dr Chauchard, après un historique de la question, expose avec précision et au moyen de multiples photos, graphiques et schémas, en noir et en rouge, les données de la science les plus sûres et les plus récentes relatives au cerveau : description « géographique », rôle chez l'homme et chez l'animal, évolution au cours des siècles et dans la vie de l'individu, fonctionnement, activité électrique, rapports avec le monde (sensibilité, localisations sensorielles, pouvoir moteur, pensée et langage, conscience, maladies).

Puis, sous le titre « l'homme maître de son cerveau », il rappelle le rôle de la médecine et de la chirurgie dans les soins du cerveau, et termine en mettant au point les deux positions matérialiste et spiritualiste, comprises au sens cartésien. A son avis, les conclusions scientifiques modernes s'accordent parfaitement avec la philosophie thomiste, qui fait de l'esprit la forme du corps, et les directives de la morale traditionnelle rejoignent très bien les conseils médicaux concernant l'hygiène du cerveau. Seize pages de lexique donnent le sens des mots techniques utilisés.

Ce livre très dense apprendra beaucoup de choses à de nombreux lecteurs. Les non spécialistes auront là un excellent résumé des questions scientifiques. Les savants y prendront peut-être mieux conscience des répercussions humaines de leurs découvertes. Et les philosophes, tant spiritualistes que matérialistes, apprendront à apprécier les rapports du cerveau et de la conscience d'une manière objective, à la fois parfaitement scientifique et très ouverte au spiritualisme.

R. DUCOURET. — **Dire l'Angelus...** — (11,5×17,5), 80 p., 3,45 NF. — Paris, Mignard, 1960.

L'*Angelus*, son histoire, sa valeur permanente de cette belle prière... Tel est le titre complet et le contenu de l'excellente brochure, qui expose l'origine de l'*Angelus*, explique les formules qui le composent, présente l'exemple des Saints et rappelle toutes les richesses spirituelles attachées à la récitation quotidienne.

A l'approche de la fête de N.-D. de Lourdes ou de l'Annonciation il faut répandre largement ce petit volume : il aidera bien des âmes à goûter et à reprendre cette prière que le Saint-Père recommande si instamment.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 24 januari 1961

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : C. GAILDRAUD

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

VIENNENT DE PARAITRE :

Bernard CALLE

LE NOUVEAU CODE DES RUBRIQUES

Célébration de la Messe - Cérémonial à l'usage des officiants (Prêtres, Ministres et Clercs)

Plaquette 16 pages, **0,45** NF. (**0,60**)
5 ex. : **2.00** NF. — 10 ex. : **3.50** NF.

Le nouveau Code ne contient aucune indication de cérémonial ; voici des indications pratiques pour s'y adapter.

●

SOCIETE FRANÇAISE D'ETUDES MARIALES

LA MATERNITÉ SPIRITUELLE DE MARIE. I

Un volume in-8 raisin............ **16** NF.

Dom FRENAUD, O.S.B. : *La Maternité spirituelle de Marie dans les lettres et allocutions des Papes.* — R. P. de GOEDT, O.C.D. : *Bases bibliques de la Maternité spirituelle de Notre-Dame.* — Mgr G. JOUASSARD : *Maternité spirituelle, premières amorces dans la Tradition.* — M. BARRE, C.S.S.P. : *Maternité spirituelle de Marie dans la pensée médiévale, avec un répertoire de textes.* — Th. KOEHLER, S.M. : *Principales interprétations traditionnelles de Jn, 19, 25-27 pendant les douze premiers siècles.*

A paraître en 1961 :

MATERNITE SPIRITUELLE DE MARIE - II

Recherches historiques dans les textes du XIII[e] au XIX[e] siècle

Charles BOISSARD

LA VIE ET LE MESSAGE DE

Madame ROYER

(1841-1924)

Un volume (14 × 21 cm), 330 pages, 4 hors-texte . . .. **11,50** NF.

Etude établie sur des archives diocésaines et familiales inédites.

Madame ROYER au sujet de laquelle on est fondé de parler de révélations avait reçu pour mission de prolonger le Message du Sacré-Cœur à Sainte Marguerite-Marie. Elle est à l'origine de l'*Archiconfrérie universelle de Prière et de Pénitence de Montmartre*, approuvée par Léon XII.

Elle fut, comme Madame ACARIE, une mystique de la spiritualité conjugale.

PARIS VI[e] **P. LETHIELLEUX** EDITEUR 10, Rue CASSETTE

DICTIONNAIRE D'HISTOIRE

ET DE GEOGRAPHIE ECCLESIASTIQUES

Directeurs : M. le chanoine R. Aubert et Mgr. Van Cauwenbergh, professeurs à l'Université de Louvain.

Fascicule 82 : « DUMOULIN » — « EBENDORFER »
Fascicule 83 : « EBENDORFER » — « EGER »

Chaque fascicule vaut 20 NF
(prix aux souscripteurs, 15 NF)

Les tomes I à X (N[os] 1 à 60) et XIV (N[os] 78 à 83) valent **675** NF ; les tomes XI, XII et XIII (N[os] 61 à 77), en réimpression, et les N[os] 84 et suivants seraient facturés à mesure qu'ils paraîtront.

LETOUZEY ET ANÉ, 87 Bd Raspail, Paris-6

CHAUFFAGE DOMESTIQUE

à air pulsé

AERO-BRULEURS AUTOMATIQUES

EXCELSIOR

Ets GOULLIOUD

5, rue Saint-Fulbert, LYON

ou votre installateur habituel

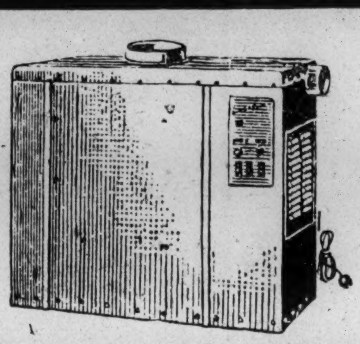

TABLES DE CATÉCHISME

Empilable et juxtaposable

Breveté SGDG

Pas de modèle concurrent

S.E.B. 10, rue Louis Chaumontel, ANNECY (Hte-Savoie)

Fabrique tout l'ameublement pour collectivités, colonies, etc...

Sonneries Electriques de CLOCHES

BACH - METZ

A. BACH, Ingén. I.E.N.

Agence technique pour le Centre :

BEAUMONT (Clermond-Fd)

12, avenue de Clermont

(Puy-de-Dôme)

LIBRAIRIE EUGENE ROSSIGNOL

4, rue de l'Odéon PARIS-6e ODE. 6820

Achat de Livres rares

Enluminures - Incunables - Reliures

Bois sculptés - Autographes - Expertise

ETUDES RELIGIEUSES

F. NEIRYNCK

Professeur au Grand Séminaire de Bruges

L'ÉVANGILE DE NOËL

Cette brochure aidera à mieux comprendre la vraie portée du récit de la nativité trop souvent affadi dans la conception courante.

C'est à la lumière de l'apocalyptique juive, de Daniel surtout, que l'excellent exégète qu'est M. l'abbé Neirynck lit les 2 premiers chapitres de saint Luc. On sera surpris de la densité que prennent ces textes dans la perspective de l'Auteur.

Un volume sous couverture illustrée, 64 pages.... **3 NF.**

Rappel

P. Bourgy : **Théologie et spiritualité de l'Incarnation** . — .... **5,40 NF.**
H. Van den Busche : **Le Notre Père** .... **4,95 NF.**
B. Olivier : **La crainte de Dieu** .... **4,20 NF.**
A. du Sarment : **Claudel et le prêtre** .... **2,70 NF.**

OFFICE GÉNÉRAL DU LIVRE

11bis, rue J.-Ferrandi — PARIS

LIVRES REÇUS

Louis Bouyer. *Introduction à la vie spirituelle,* relié (15 × 22,5), 320 p. Desclée, 1960.

Henry Bars. *Dimanche à la Clarté.* (12×18,5), 282 p., 7,90 NF. Paris, Edit. Fleurus, 1960.

H. Delpeux. *Marottes et Marionnettes.* (11,5 × 15,5), 91 p. *Ibid.*, 1960.

Géo Mousseron. *Mon carnet de prestidigitateur.* (11,5 × 15,5), 48 p. *Ibid.*, 1960.

Abbé A. Soller. *Retraites d'enfants.* (13,5×17,5), 184 p., 5,85 NF. *Ibid.*, 1960.

R. P. Tissot, S.J. *Saint Augustin.* Maître de vie spirituelle. (13,5×19) 180 p., 7,95 NF. Le Puy, Edit. X. Mappus, 1960.

Chan. Thibeaud. *Pour être catholique.* Ce qu'il faut savoir et croire. (12 × 18,5), 224 p., 5,70 NF. Paris, Spes, 1960.

G. Desbuquois, S.J. *La Charité* (12 × 18,5), 192 p., 6 NF. *Ibid.*, 1960.

J. B. O'Connell. *The rubrics of the roman breviary and missal* (14 × 21,5), 206 p. London, Burns et Oates, 1960.

Paul Guth. *Saint Louis.* Roi de France. (14 × 19,5), 255 p. rel. Bloud et Gay, 1960.

Card. Costantini. *Réforme des Missions au XXe siècle.* (14,5×21,), 288 p., 9,75 NF. Paris, Casterman, 1960.

Paul Goffart et Alb. Sohier. *Lettres du Père Lebbe.* (14,5×21,5), 320 p., 9,75 NF. *Ibid.*

Robert Guelluy. *A l'écoute de Dieu.* (14,5 × 21), 224 p., 9,75 NF. *Ibid.*

Chan. J. Leclercq. *Vie du Père Lebbe.* (14,5×21), 356 p., 9,75 NF. — *Saisir la vie à pleines mains* (14,5 × 21), 288 p., 9,75 NF. — *La vocation religieuse* (14,5 × 21), 9,75 NF.

Fernand Lelotte, S.J. *Convertis du XXe siècle.* 5e volume. (12×18), 248 p., 6 NF. *Ibid.*

Une encyclopédie doctrinale, historique et pastorale

TABLES GENERALES

DE

L'AMI

DU

CLERGÉ

Sixième série : (1934-1950)

Un volume grand in-8, 448 p. sur 2 colonnes

Non broché : 800 fr. + port
Broché : 1.050 fr. + 150 fr. port
Relié : 1.600 fr. + 150 fr. port

Ces prix sont valables pour la France et l'Etranger.

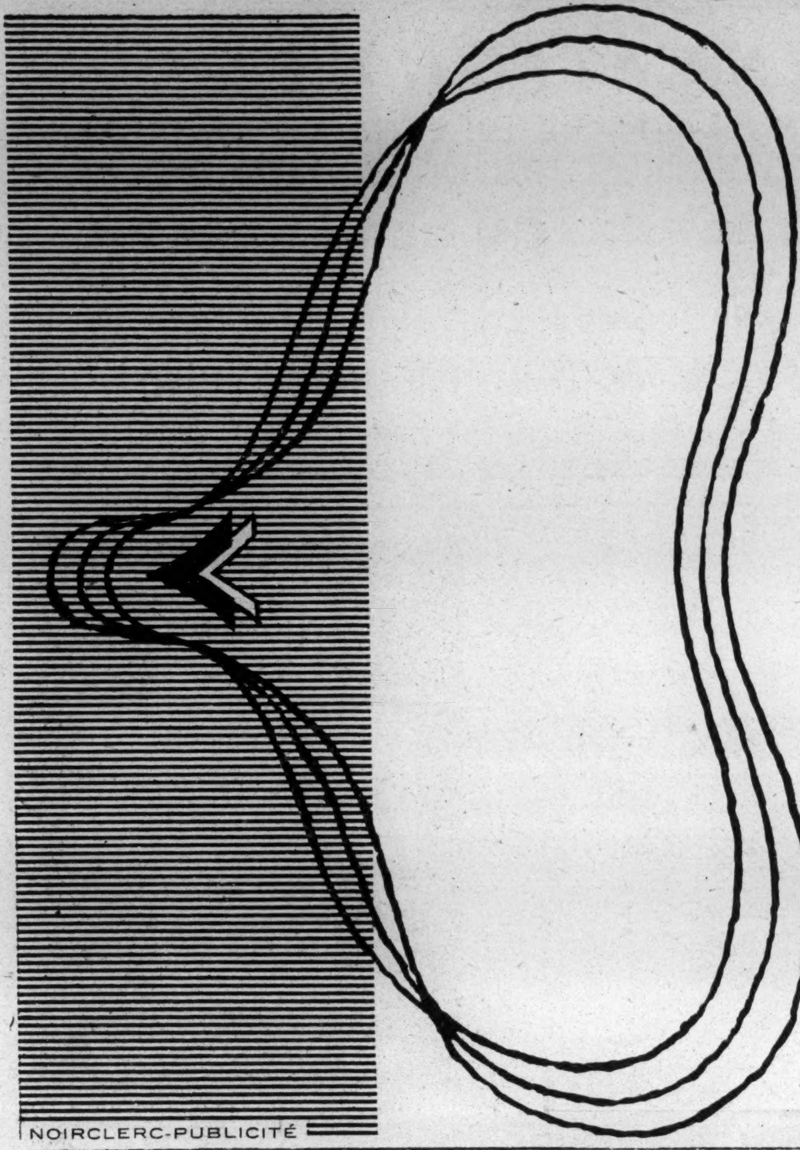

BOUYER

- assure la bonne diffusion de votre parole

- Installateurs dans toute la France

notice n° 17 sur demande

B.P. 2 Montauban (T. et G.) Tél 63-18-80
8 rue du Dôme, Paris XVI^e - PASsy 70-34

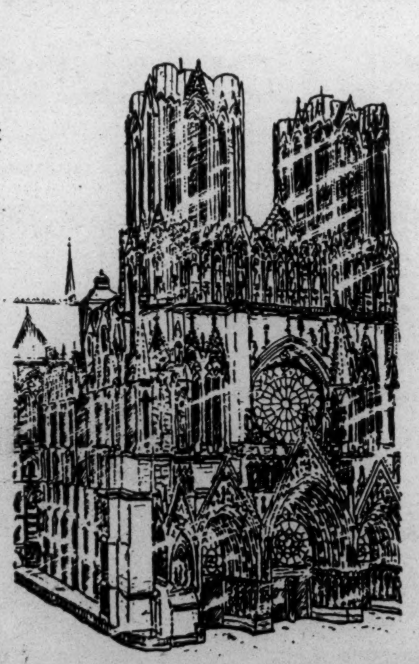

La cathédrale de Reims - Référence MAMIAS

sonnerie électrique de cloches

horlogerie monumentale

Plus de 6.000 références contrôlables
80 basiliques et cathédrales
MAMIAS : une qualité réputée
MAMIAS : la solution la plus adaptée à vos problèmes de sonneries automatiques : angélus, offices, glas, heures
MAMIAS : une technique d'avant-garde
MAMIAS : toujours un agent à proximité de chez vous.

FOURNISSEUR DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA VILLE DE PARIS, DES ADMINISTRATIONS, DES COLLECTIVITÉS

mamias GAGNY (S. et O.) TÉL. 927-19-38

AUBES et TUNIQUES DE COMMUNIONS SOLENNELLES
M^lle THIEBAUD, 1, rue des Martelots — BESANÇON
Echantillons sur demande

VITRAUX
DALLE DE VERRE
Exécution, Restauration
Atelier THOMAS — Tél. 13.31
78, Av. de Chabeuil, VALENCE (Drôme)

VITRAUX
Antoine BESSAC à Grenoble (Isère)
Maison de Confiance-Fondée en 1860
Travaux soignés - Prix raisonnables

BULLETINS PAROISSIAUX
à fonds communs
Imprimerie NOTRE CLOCHER
Éditions NOTRE CLOCHER
18 Av. Brillat-Savarin BELLEY (Ain)

SENSATIONNEL

LE FAMEUX **ROLL-A-MATIC** EN ECHANGE DE VOTRE ANCIEN RASOIR ELECTRIQUE pour **89,95** NF

RASOIR REMINGTON ROLL-A-MATIC

Prix Commerce : **125** NF. - Prix clergé sans Reprise : **106** NF avec Reprise : **89,95** NF net. – Envoi Franco par

TÉLÉ-VILLAGES, 17, rue des Ecoles, TRIE-CHATEAU, (Oise)

C.C.P. 5192-11 Paris *TEL. : 40* *Boîte Postale N° 5*

LOURDES

PALAIS DU ROSAIRE

MAISON CATHOLIQUE

LISIEUX

Objets de piété

L'OFFICE GÉNÉRAL DU LIVRE

présente les nouveaux Bréviaires Dessain

Pour paraître fin Février 1961 :

Le Bréviaire in-12 n° 6

en deux volumes, nouveau psautier, composé en grands caractères très lisibles, imprimé en rouge et noir sur papier Indien d'Oxford.

Pour paraître fin Mai 1961 :

Le Bréviaire in-12 n° 4

en deux volumes, ancien psautier, même présentation que le n° 6 (et que l'ancien n° 5).

Le PSAUTIER DE LA VULGATE se trouvera non seulement au Psalterium mais, dans le texte, dans tout le corps du bréviaire sans aucun renvoi.

●

Présentés dans les mêmes reliures soignées, ces deux bréviaires sont vendus aux mêmes prix :

Reliure B4	:	chagrin noir, plats souples, crêtage doré, tranche rouge sous or....	265 NF.
Reliure B3	:	chagrin noir, plats souples, crêtage doré, tranche or	235 NF.
Reliure B	:	chagrin noir, plats souples, tranche rouge	205 NF.

●

OFFICE GÉNÉRAL DU LIVRE

14bis, rue Jean-Ferrandi – PARIS-VI

et chez tous les Libraires